

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 27, 1999

OTTAWA, LE MERCREDI 27 OCTOBRE 1999

Statutory Instruments 1999

Textes réglementaires 1999

SOR/99-380 to 407 and SI/99-117 to 123

DORS/99-380 à 407 et TR/99-117 à 123

Pages 2376 to 2439

Pages 2376 à 2439

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 1999 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$87.75 and single issues, \$4.95. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 1999 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 87,75 \$ et le prix d'un exemplaire, de 4,95 \$. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/99-380 4 October, 1999

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

Rules Amending the National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995

The National Energy Board, pursuant to section 8 of the *National Energy Board Act*, hereby makes the annexed *Rules Amending the National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995*.

Calgary, Alberta, September 30, 1999

RULES AMENDING THE NATIONAL ENERGY BOARD RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE, 1995

AMENDMENTS

1. Paragraph 3(1)(g) of the *National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995*¹ is replaced by the following:

(g) to proceedings brought under the *National Energy Board Act Part VI (Oil and Gas) Regulations*, respecting applications for orders authorizing the exportation or importation of oil or gas and applications for amendments to gas export sales contracts or gas import purchase contracts.

2. Subsection 4(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) Where the Board dispenses with or varies the Rules or extends or abridges the time fixed by the Rules or by the Board under subsection (1), the Board shall forthwith notify all parties and any interested persons and shall issue directions in respect of the procedure appropriate to the proceedings or fix the time in which to conduct the proceedings.

3. The portion of subsection 28(2) before paragraph (a) of the French version of the Rules is replaced by the following:

(2) La personne qui est dans l'impossibilité d'inclure dans son intervention écrite les renseignements exigés à l'alinéa (1)d) parce qu'elle en est incapable ou qu'elle n'a pas eu le temps d'étudier la demande :

4. Subsection 36(2) of the French version of the Rules is replaced by the following:

(2) Le témoin visé à l'alinéa (1)b) atteste que le témoignage écrit ou toute partie de celui-ci qu'il présentera à l'audience a été rédigé par lui ou sous sa direction ou responsabilité et que, pour autant qu'il sache, les renseignements y figurant sont exacts; cette attestation est présentée de vive voix à l'audience ou, avec l'autorisation de l'Office, par affidavit.

¹ SOR/95-208

Enregistrement
DORS/99-380 4 octobre 1999

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Règles modifiant les Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)

En vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office national de l'énergie prend les *Règles modifiant les Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*, ci-après.

Calgary (Alberta), le 30 septembre 1999

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (1995)

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 3(1)g) des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*¹ est remplacé par ce qui suit :

g) aux procédures engagées aux termes du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)* à l'égard des demandes d'ordonnances autorisant l'exportation ou l'importation de pétrole ou de gaz ainsi que des demandes de modification de contrats de vente de gaz à l'exportation et de contrats d'achat de gaz d'importation.

2. Le paragraphe 4(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque l'Office, en vertu du paragraphe (1), soustrait la procédure à l'application des présentes règles ou modifie celles-ci ou proroge ou abrège les délais prescrits par les présentes règles ou fixées par lui, il en informe sans délai les parties et les personnes intéressées et donne des instructions sur les modalités à observer à l'égard de la procédure ou fixe les délais pour le déroulement de la procédure.

3. Le passage du paragraphe 28(2) précédant l'alinéa a) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) La personne qui est dans l'impossibilité d'inclure dans son intervention écrite les renseignements exigés à l'alinéa (1)d) parce qu'elle en est incapable ou qu'elle n'a pas eu le temps d'étudier la demande :

4. Le paragraphe 36(2) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Le témoin visé à l'alinéa (1)b) atteste que le témoignage écrit ou toute partie de celui-ci qu'il présentera à l'audience a été rédigé par lui ou sous sa direction ou responsabilité et que, pour autant qu'il sache, les renseignements y figurant sont exacts; cette attestation est présentée de vive voix à l'audience ou, avec l'autorisation de l'Office, par affidavit.

¹ DORS/95-208

5. Subsection 37(4) of the French version of the Rules is replaced by the following:

(4) Le témoignage écrit déposé auprès de l'Office est appuyé d'un affidavit de la personne qui l'a rédigé ou à qui était confiée la direction ou la responsabilité de sa rédaction, attestant que, pour autant qu'elle sache, les renseignements que contient le témoignage sont exacts.

6. The French version of the Rules is amended by replacing the word "audience" with the word "audition" wherever it occurs in the following provisions:

- (a) the heading of Part III;
- (b) paragraph (b) of the definition "procédure initiale" in section 43;
- (c) subsections 44(1) and (2);
- (d) section 45;
- (e) paragraph 46(a); and
- (f) subsection 47(1).

COMING INTO FORCE

7. These Rules come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The amendment to these Regulations correct non-substantive problems identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations:

- A technical amendment to the English and French versions of paragraph 3(g) has been made in order to reflect the new title of another Regulation and to include wording in the English version which matches the wording of the French version relating to gas import contracts;
- Subsection 4(2) of the Rules has been revised to codify the common law obligation on the Board to notify parties of any variation or departure from the rules, and to issue direction in respect of the appropriate procedure to be followed;
- A technical amendment to the French version of subsection 28(2) has been made to match the English version by adding the words "to study an application" to this subsection;
- A technical amendment to the French version of subsections 36(2) and 37(4) by deleting the phrase "au mieux de sa connaissance et de sa croyance" and replacing it with "autant qu'il sache et croie" wherever they appear in those subsections;
- Various technical amendments have also been made to the French versions of sections 43 through 47 of the Regulations, in order to remove the word "audience" and replace it with "audition". The word "audition" is used in the *National Energy Board Act* and it is considered desirable to use the same word in both the statute and in subordinate legislation made under that statute.

5. Le paragraphe 37(4) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(4) Le témoignage écrit déposé auprès de l'Office est appuyé d'un affidavit de la personne qui l'a rédigé ou à qui était confiée la direction ou la responsabilité de sa rédaction, attestant que, pour autant qu'elle sache, les renseignements que contient le témoignage sont exacts.

6. Dans les passages suivants de la version française des mêmes règles, « audience » est remplacé par « audition » :

- a) le titre de la partie III;
- b) l'alinéa b) de la définition de « procédure initiale », à l'article 43;
- c) les paragraphes 44(1) et (2);
- d) l'article 45;
- e) l'alinéa 46a);
- f) le paragraphe 47(1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications visent à corriger des problèmes relevés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation qui ne touchent pas aux dispositions de fond :

- Une modification technique a été apportée aux versions française et anglaise de l'alinéa 3g) pour refléter le nouveau titre d'un autre règlement et pour ajouter à la version anglaise un passage sur les contrats d'achat de gaz d'importation qui correspond au libellé de la version française;
- Le paragraphe 4(2) des règles a été modifié afin de codifier l'obligation qu'a l'Office en common law d'aviser les parties de tout changement ou écart par rapport aux règles, et d'émettre des directives indiquant la procédure qu'il convient de suivre;
- Une modification technique a été apportée à la version française du paragraphe 28(2) pour que celle-ci corresponde à la version anglaise : les termes « étude de la demande » y ont été ajoutés;
- Une modification technique a été apportée à la version française des paragraphes 36(2) et 37(4) : les termes « au mieux de sa connaissance et de sa croyance » ont été remplacés par « autant qu'il sache et croie » partout où ils figuraient dans ces paragraphes;
- Diverses modifications techniques ont été également apportées à la version française des articles 43 à 47, afin d'y remplacer « audience » par « audition ». Le terme « audition » est employé dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, et il est considéré comme souhaitable d'employer la même terminologie dans la Loi et dans les règlements qui en découlent.

It is expected that this change will have little impact on Canadians. The Miscellaneous Amendments Regulations were developed to streamline the regulatory process as well as to reduce costs.

Contact

P. Noonan
Counsel
National Energy Board
444 - 7th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 0X8
Telephone: (403) 299-3552
FAX: (403) 292-5503
E-mail: pnoonan@neb.gc.ca

Il est prévu que les modifications qui précèdent auront peu d'incidence sur les Canadiens. Les règlements correctifs ont été conçus pour simplifier le processus de réglementation et réduire les coûts.

Personne-ressource

P. Noonan
Avocat
Office national de l'énergie
444, 7^e avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8
Téléphone : (403) 299-3552
TÉLÉCOPIEUR : (403) 292-5503
Courriel : pnoonan@neb.gc.ca

Registration
SOR/99-381 5 October, 1999

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

Exemption from Deposit Insurance By-law (Notice to Depositors)

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraphs 11(2)(g)^a and 26.3(1)(c)^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, hereby makes the annexed *Exemption from Deposit Insurance By-law (Notice to Depositors)*.

September 29, 1999

EXEMPTION FROM DEPOSIT INSURANCE BY-LAW (NOTICE TO DEPOSITORS)

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this By-law.

“Act” means the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*. (*Loi*)

“applicant” means a bank that applies to the Corporation under section 26.02 of the Act for authorization to accept deposits without being a member institution. (*demandeur*)

CONTENTS OF NOTICE

2. An applicant shall provide its depositors with a notice, written in at least one of the official languages of Canada, that contains the information referred to in paragraph 26.03(1)(c) of the Act and that informs them

(a) that in order to keep their deposits that are payable in Canada or in Canadian currency with the applicant, they must provide the applicant with an acknowledgement in writing, in the form accompanying the notice, that those deposits will no longer be insured in whole or in part by the Corporation after the applicant receives authorization to accept deposits without being a member institution;

(b) that at their request in writing, they will be paid the principal amount of their deposits that are payable in Canada or in Canadian currency and interest determined in accordance with the *Exemption from Deposit Insurance By-law (Interest on Deposits)*; and

(c) that if they do not provide the applicant with an acknowledgement referred to in paragraph (a) or submit a request referred to in paragraph (b), the applicant's liability in relation to deposits that are payable in Canada or in Canadian currency will be assumed by another member institution on the same terms and conditions.

Enregistrement
DORS/99-381 5 octobre 1999

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (avis aux déposants)

En vertu des alinéas 11(2)g)^a et 26.03(1)c)^b de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (avis aux déposants)*, ci-après.

Le 29 septembre 1999

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR L'EXEMPTION D'ASSURANCE-DÉPÔTS (AVIS AUX DÉPOSANTS)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

« demandeur » Toute banque qui, en vertu de l'article 26.02 de la Loi, demande à la Société l'autorisation d'accepter des dépôts sans avoir la qualité d'institution membre. (*applicant*)

« Loi » La *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. (*Act*)

CONTENU DE L'AVIS

2. Le demandeur transmet à chaque déposant un avis, rédigé dans au moins une des langues officielles du Canada, qui contient les renseignements visés à l'alinéa 26.03(1)c) de la Loi et qui l'informe de ce qui suit :

a) pour maintenir auprès du demandeur ses dépôts qui sont payables au Canada ou en dollars canadiens, le déposant doit lui fournir, au moyen du formulaire d'accusé de réception fourni avec l'avis, une reconnaissance écrite du fait que ces dépôts ne seront plus assurés par la Société une fois que le demandeur aura obtenu l'autorisation d'accepter des dépôts sans avoir la qualité d'institution membre;

b) à la demande présentée par écrit par le déposant, le principal et les intérêts afférents à ses dépôts qui sont payables au Canada ou en dollars canadiens, calculés selon le *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (intérêts afférents aux dépôts)*, lui seront remis;

c) faute par le déposant de fournir la reconnaissance visée à l'alinéa a) ou de présenter la demande visée à l'alinéa b), ses dépôts qui sont payables au Canada ou en dollars canadiens seront pris en charge par une autre institution membre aux mêmes conditions.

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

^b S.C. 1997, c. 15, s. 114

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^b L.C. 1997, ch. 15, art. 114

GENERAL NOTIFICATION OF DEPOSITORS

3. (1) An applicant shall, not less than 15 days and not more than 90 days after the date of receipt by the Corporation of the applicant's application, send a notice, accompanied by an acknowledgement form for the use of depositors, to each of the depositors shown in the applicant's records as of the day before the sending date.

(2) The notice and acknowledgement form shall be sent by prepaid mail, by courier or by facsimile or other form of electronic transmission to the depositors' addresses or numbers, as applicable, shown in the applicant's records as of the day before the sending date.

NOTIFICATION OF SUBSEQUENT DEPOSITORS

4. (1) An applicant shall, on or before accepting a deposit from a person who was not a depositor shown in the applicant's records as of the day before the sending date referred to in section 3, give or send a notice to that person, accompanied by an acknowledgement form for that person's use.

(2) The notice and acknowledgement form shall be given by personal delivery or sent by a means referred to in subsection 3(2).

COMING INTO FORCE

5. This By-law comes into force on October 15, 1999.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the By-laws.)

Description

Amendments to the *Bank Act*, the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* ("CDIC Act") and the *Canadian Payments Association Act* to allow banks that accept primarily wholesale deposits (\$150,000 or more) to take such deposits without being members of the Canada Deposit Insurance Corporation ("to opt out") were contained in *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*. This Act received Royal Assent on April 15, 1997.

CDIC developed draft by-laws and began formal and informal consultations with members and their Association. During consultation, the primary comment from industry was that the requirement for acknowledgement of the notice to opt out from all depositors was unworkable and unnecessary. Additionally, only depositors with insurable deposits should be entitled to have their deposits paid or to have them assumed by a member institution.

In response to these comments, CDIC developed legislative amendments to simplify the process of opting-out while retaining protection for depositors with insurable deposits. These amendments were added to the branching legislation, Bill C-67. The amendments provide that a bank that applies to opt out is still required to give notice to all depositors. However, the requirement of acknowledgment and the rights of payment or

NOTIFICATION GÉNÉRALE AUX DÉPOSANTS

3. (1) L'avis, accompagné du formulaire d'accusé de réception, est transmis au moins quinze jours mais au plus quatre-vingt-dix jours après la date de réception par la Société de la demande visée à l'article 26.02 de la Loi, à chacun des déposants qui figurent sur ses registres le jour précédant l'envoi.

(2) Ces documents sont envoyés par courrier affranchi, par service de messagerie ou par télécopieur ou sous toute autre forme électronique, à l'adresse ou au numéro, selon le cas, indiqué sur les registres du demandeur le jour précédant l'envoi.

NOTIFICATION AUX DÉPOSANTS SUBSÉQUENTS

4. (1) Le demandeur transmet l'avis, accompagné du formulaire d'accusé de réception, à toute personne qui n'était pas un déposant inscrit sur ses registres le jour précédant l'envoi de l'avis conformément à l'article 3, au plus tard au moment où il accepte le dépôt de cette personne.

(2) Les documents sont remis en mains propres ou sont envoyés par l'un des modes prévus au paragraphe 3(2).

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement administratif entre en vigueur le 15 octobre 1999.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Description

Sanctionnée le 15 avril 1997, la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières* apporte diverses modifications à la *Loi sur les banques*, à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (« Loi sur la SADC ») et à la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*. La loi modificative autorise les banques qui acceptent principalement des dépôts de gros (150 000 \$ et plus) à exercer cette activité sans avoir la qualité d'institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada (« se désaffilier »).

Après avoir ébauché des projets de règlements administratifs, la SADC a tenu auprès des institutions membres et de leur Association une série de consultations officielles et officieuses. Au cours de ce processus, les diverses parties du secteur d'activité ont fait valoir avant tout l'inutilité, voire l'impossibilité, de mettre comme condition à la désaffiliation la présentation d'une reconnaissance écrite de tous les déposants. Elles soutenaient également que seuls les détenteurs de dépôts assurables devaient avoir le droit d'être remboursés ou d'obtenir que leurs dépôts soient pris en charge par une institution membre.

Par suite de ces arguments, la SADC a élaboré des modifications législatives en vue de simplifier la procédure de désaffiliation tout en maintenant les mesures de protection à l'égard des détenteurs de dépôts assurables. Ajoutées au projet de loi cadre C-67, ces modifications portent que toute banque désirant se désaffilier doit transmettre un avis à tous ses déposants. Cependant, l'obligation de fournir une reconnaissance et les droits au

assumption by a member institution apply only to depositors with insurable deposits. Bill C-67 received Royal Assent on June 17, 1999.

The legislation regarding opting-out is to come into force on October 15, 1999.

The By-laws implementing the legislation on opting-out reflect changes in the legislation and take into account technical changes suggested by the industry. Under the By-laws, a bank that intends to take wholesale deposits may apply to CDIC for authorization to opt out. Under the *Exemption from Deposit Insurance By-law (Exemption Fee)*, the application fee is \$20,000. This is the same amount that the Office of the Superintendent of Financial Institutions is charging for applications to open branches in Canada.

For new banks that have not yet taken deposits, the process is simple, since there are no depositors to notify and no consumer rights to protect. Once CDIC is satisfied that the new bank meets the requirements of the legislation, it notifies the Minister of Finance that it intends to grant the application. The Minister then has 30 days within which to veto the application on public interest grounds. If no veto is received, CDIC may grant the authorization.

When the applicant is an existing bank, the procedure is more elaborate. The bank must give notice to all depositors that it intends to opt out of membership in CDIC, that deposits with the bank will not be insured by CDIC after CDIC gives the bank authorization to opt out and that depositors with insurable deposits have the right to request payment of their deposit (principal and interest) or to have them assumed by a member institution of CDIC. These requirements are set out in the *Exemption from Deposit Insurance By-law (Notice to Depositors)*.

Depositors with insurable deposits may request payment of their deposits (principal and interest) from the applicant. The method by which the applicant must calculate interest is set out in the *Exemption from Deposit Insurance By-law (Interest on Deposits)*. If a depositor with insurable deposits does not respond to the notice, the applicant bank must arrange for the assumption of the deposit by a member institution.

The applicant must satisfy CDIC that it meets the requirements to opt out contained in the legislation and Opting-out By-laws before CDIC grants authorization. One requirement is that the retail deposits (i.e. deposits less than \$150,000) of the applicant must be less than 1% of its total deposits. The *Exemption from Deposit Insurance By-law (Foreign Currency Deposits)* sets out the mechanism for the conversion of foreign currency deposits to Canadian currency for the purpose of this calculation.

Pursuant to the legislation, the granting of the authorization will cancel the member's policy of deposit insurance.

The By-laws will come into force on October 15, 1999.

remboursement ou à la prise en charge par une institution membre ne visent que les détenteurs de dépôts assurables. Le projet de loi C-67 a été sanctionné le 17 juin 1999.

La loi régissant le droit des banques de se désaffilier doit entrer en vigueur le 15 octobre 1999.

Les règlements administratifs sur l'exemption d'assurance-dépôts reposent sur les modifications apportées à la loi et prennent en compte les modifications de forme proposées par le secteur des institutions financières. En vertu de ces règlements administratifs, toute banque qui a l'intention d'accepter des dépôts de gros peut demander à la SADC l'autorisation de se désaffilier. Le *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (droits d'exemption)* fixe les droits payables à 20 000 \$, soit un montant égal aux droits que le Bureau du surintendant des institutions financières exige à l'appui d'une demande d'autorisation d'ouvrir des succursales au Canada.

La procédure générale est simple pour les nouvelles banques qui ne détiennent pas encore de dépôts, puisqu'elles n'ont aucun client à aviser et aucun droit du consommateur à protéger. Dès que la SADC est convaincue que la nouvelle banque satisfait à toutes les exigences de la loi, elle fait part de son intention d'agréer la demande au ministre des Finances. Ce dernier peut, dans les trente jours après en avoir été informé, rejeter la demande s'il la juge contraire à l'intérêt public. Sinon, la SADC peut autoriser la demande.

La procédure est plus longue, par contre, lorsqu'il s'agit d'une banque existante. Celle-ci doit aviser tous les déposants qu'elle compte se désaffilier de la SADC, que les dépôts en sa possession ne seront plus assurés par la SADC une fois que cette dernière aura autorisée la banque à se désaffilier, et que les détenteurs de dépôts assurables ont le droit de demander à être remboursés (le principal et les intérêts de leurs dépôts) ou de confier leurs dépôts à une institution membre de la SADC. Ces dispositions sont énoncées dans le *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (avis aux déposants)*.

Les détenteurs de dépôts assurables peuvent exiger du demandeur qu'il leur rembourse leurs dépôts (principal et intérêts). Le *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (intérêts afférents aux dépôts)* prévoit la méthode que le demandeur doit suivre pour calculer les intérêts à verser. Dans le cas où un titulaire de dépôts assurables ne donne pas suite à l'avis transmis par le demandeur, celui-ci doit prendre les mesures nécessaires pour que les dépôts soient pris en charge par une autre institution membre.

Le demandeur doit convaincre la SADC qu'il satisfait à toutes les exigences énoncées dans la loi et dans les règlements administratifs sur l'exemption d'assurance-dépôts avant que la SADC n'accorde son autorisation. Le demandeur doit notamment s'engager à faire en sorte que le total des dépôts de détail (c'est-à-dire les dépôts de moins de 150 000 \$) en sa possession représente moins de un pour cent de la somme de tous ses dépôts. Le *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (dépôts faits en devises étrangères)* explique la méthode de conversion en dollars canadiens des dépôts faits en devises étrangères aux fins de ce calcul.

En vertu de la loi, l'autorisation d'une demande de désaffiliation entraîne l'annulation de la police d'assurance-dépôts de l'institution membre visée.

Les règlements administratifs entreranno en vigueur le 15 octobre 1999.

Alternatives

Because the By-laws implement the legislation, no alternatives were considered.

Benefits and Costs

The By-laws only apply to banks that wish to make application to opt out to CDIC. They provide a streamlined mechanism by which banks that wish to take wholesale deposits may opt out of membership in CDIC. Because the consumer rights provisions of the legislation now apply only to depositors with insurable deposits, the cost of complying with the mechanism set out in the By-laws is reduced.

Consultation

CDIC has consulted extensively with all member institutions on opting-out by circulating the drafts of the Opting-out By-laws and forms to all members and their Association. CDIC has received written responses from industry, the Canadian Bankers Association and from regulators regarding opting-out. CDIC has also met with interested members and their Association and has consulted with the Department of Finance and OSFI.

The comments received as a result of the consultation and meetings have resulted in changes to the legislation and the then-proposed Opting-out By-laws. The mechanism for opting-out has been simplified, while retaining protection for depositors with insurable deposits. The quantum of the fee to be charged to applicants has been reduced. Technical changes to the wording of the proposed By-laws have also been made.

Compliance and Enforcement

CDIC will not grant authorization to an applicant to opt out unless it is satisfied that the applicant complies with the requirements of the legislation and the By-laws. The application fee to be paid by each applicant bank will cover the cost of such compliance.

Contact

Jill Stewart
Director of Insurance, Compliance
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street
17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 5W5
Telephone: (613) 943-1981
FAX: (613) 996-6095
E-mail: jstewart@cdic.ca

Solutions envisagées

Aucune solution de rechange n'a été envisagée puisque les règlements administratifs servent à faire appliquer la loi.

Avantages et coûts

Les règlements administratifs ne s'appliquent qu'aux banques qui soumettent une demande de désaffiliation à la SADC. Ils prévoient une procédure simplifiée que les banques désirant accepter des dépôts de gros doivent suivre pour renoncer à leur qualité d'institution membre de la SADC. Étant donné que les dispositions législatives protégeant les droits du consommateur ne visent maintenant que les détenteurs de dépôts assurables, les frais à engager pour se conformer à la procédure énoncée dans les règlements administratifs se trouvent réduits.

Consultations

La SADC a tenu des consultations approfondies sur le sujet auprès de toutes les institutions membres et a diffusé les projets de règlements d'exemption et de formulaires de demande à toutes les institutions membres et à leur Association. La SADC a reçu des observations écrites de représentants du secteur financier, de l'Association des banquiers canadiens et des organismes de réglementation au sujet de la désaffiliation. Elle a également rencontré des représentants d'institutions membres intéressées et de l'Association, et a consulté le ministère des Finances et le Bureau du surintendant des institutions financières.

Les observations reçues par suite des consultations et des réunions ont donné lieu aux modifications apportées à la loi et à la version alors proposée des règlements administratifs sur l'exemption d'assurance-dépôts. La procédure de désaffiliation a été rationalisée sans compromettre la protection des détenteurs de dépôts assurables. Le montant des droits payables par les demandeurs a été réduit. Des modifications de forme ont été apportées au libellé des projets de règlements administratifs.

Respect et exécution

La SADC n'autorisera une demande de désaffiliation que si elle est convaincue que le demandeur satisfait aux exigences de la loi et des règlements administratifs. Les droits payables par les demandeurs serviront à couvrir les frais qui seront engagés au titre de la vérification de la conformité.

Personne-ressource

Jill Stewart
Directrice de l'assurance, conformité
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor
17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5
Téléphone : (613) 943-1981
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-6095
Courrier électronique : jstewart@cdic.ca

Registration
SOR/99-382 5 October, 1999

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

**Exemption from Deposit Insurance By-law
(Exemption Fee)**

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraphs 11(2)(g)^a and 26.03(1)(e)^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, hereby makes the annexed *Exemption from Deposit Insurance By-law (Exemption Fee)*.

September 29, 1999

The Minister of Finance, pursuant to section 26.05^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, hereby approves the annexed *Exemption from Deposit Insurance By-law (Exemption Fee)* made by the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation.

Ottawa, October 4, 1999

**EXEMPTION FROM DEPOSIT INSURANCE BY-LAW
(EXEMPTION FEE)**

FEE PAYABLE

1. The fee payable under paragraph 26.03(1)(e) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* by a bank that applies under section 26.02 of that Act for authorization to accept deposits without being a member institution is \$20,000.

COMING INTO FORCE

2. This By-law comes into force on October 15, 1999.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this By-law appears at page 2380, following SOR/99-381.

Enregistrement
DORS/99-382 5 octobre 1999

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

**Règlement administratif sur l'exemption
d'assurance-dépôts (droits d'exemption)**

En vertu des alinéas 11(2)g^a et 26.03(1)e^b de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (droits d'exemption)*, ci-après.

Le 29 septembre 1999

En vertu de l'article 26.05^b de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, le ministre des Finances agréé le *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (droits d'exemption)*, ci-après, pris par le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Ottawa, le 4 octobre 1999

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR L'EXEMPTION
D'ASSURANCE-DÉPÔTS (DROITS D'EXEMPTION)**

DROITS PAYABLES

1. Les droits payables, en application de l'alinéa 26.03(1)e) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, par toute banque qui, aux termes de l'article 26.02 de cette loi, demande à la Société l'autorisation d'accepter des dépôts sans avoir la qualité d'institution membre s'élèvent à 20 000 \$.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement administratif entre en vigueur le 15 octobre 1999.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2380, suite au DORS/99-381.

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51
^b S.C. 1997, c. 15, s. 114

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51
^b L.C. 1997, ch. 15, art. 114

Registration
SOR/99-383 5 October, 1999

Enregistrement
DORS/99-383 5 octobre 1999

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU
CANADA

**Exemption from Deposit Insurance By-law
(Interest on Deposits)**

**Règlement administratif sur l'exemption
d'assurance-dépôts (intérêts afférents aux dépôts)**

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)^a and subparagraph 26.03(1)(d)(ii)^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, hereby makes the annexed *Exemption from Deposit Insurance By-law (Interest on Deposits)*.

En vertu de l'alinéa 11(2)g)^a et du sous-alinéa 26.03(1)d)(ii)^b de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (intérêts afférents aux dépôts)*, ci-après.

September 29, 1999

Le 29 septembre 1999

**EXEMPTION FROM DEPOSIT INSURANCE BY-LAW
(INTEREST ON DEPOSITS)**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR L'EXEMPTION
D'ASSURANCE-DÉPÔTS (INTÉRÊTS AFFÉRENTS AUX
DÉPÔTS)**

DETERMINATION OF INTEREST

CALCUL DE L'INTÉRÊT

1. For the purpose of subparagraph 26.03(1)(d)(ii) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, the interest payable in relation to a deposit shall be determined in the following manner:

1. Pour l'application du sous-alinéa 26.03(1)d)(ii) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, les intérêts afférents à un dépôt sont calculés de la façon suivante :

(a) if the deposit contract specifies that the interest payable is to be determined by reference to an index or reference point referred to in subsection 14(2.51) of the Act, in accordance with the *Interest Payable on Certain Deposits By-law*, except that the interest termination date referred to in that By-law is deemed to be the date on which payment is made under subparagraph 26.03(1)(d)(ii) of the Act; and

a) dans le cas où, aux termes du contrat de dépôt, les intérêts sont déterminés en fonction de l'un des éléments visés au paragraphe 14(2.51) de cette loi, ils sont calculés en conformité avec le *Règlement administratif sur les intérêts payables sur certains dépôts*, sauf que la date d'arrêt prévue par ce règlement est réputée être la date où le paiement est effectué en vertu du sous-alinéa 26.03(1)d)(ii) de la même loi;

(b) in any other case, in accordance with the provisions of the deposit contract, except that the maturity date of the deposit is deemed to be the date on which payment is made under that subparagraph.

b) dans tout autre cas, selon les modalités du contrat de dépôt, sauf que la date d'échéance du dépôt est réputée être la date où le paiement est effectué en vertu de ce sous-alinéa.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This By-law comes into force on October 15, 1999.

2. Le présent règlement administratif entre en vigueur le 15 octobre 1999.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this By-law appears at page 2380, following SOR/99-381.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2380, suite au DORS/99-381.

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51
^b S.C. 1999, c. 28, s. 102

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51
^b L.C. 1999, ch. 28, art. 102

Registration
SOR/99-384 5 October, 1999

Enregistrement
DORS/99-384 5 octobre 1999

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU
CANADA

**Exemption from Deposit Insurance By-law
(Foreign Currency Deposits)**

**Règlement administratif sur l'exemption
d'assurance-dépôts (dépôts faits en devises
étrangères)**

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)^a and subsection 26.03(2)^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, hereby makes the annexed *Exemption from Deposit Insurance By-law (Foreign Currency Deposits)*.

En vertu de l'alinéa 11(2)(g)^a et du paragraphe 26.03(2)^b de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (dépôts faits en devises étrangères)*, ci-après.

September 29, 1999

Le 29 septembre 1999

**EXEMPTION FROM DEPOSIT INSURANCE BY-LAW
(FOREIGN CURRENCY DEPOSITS)**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR L'EXEMPTION
D'ASSURANCE-DÉPÔTS (DÉPÔTS FAITS EN DEVISES
ÉTRANGÈRES)**

RATE OF EXCHANGE

TAUX DE CHANGE

1. For the purpose of paragraph 26.03(1)(b) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, the rate of exchange that shall be applied on any day in determining the amount in Canadian dollars of a deposit in a currency of a country other than Canada is the latest exchange rate at which the bank that holds the deposit offered, before the day of the determination, to buy that currency with Canadian dollars.

1. Pour l'application de l'alinéa 26.03(1)(b) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, le taux de change à utiliser pour déterminer le montant en dollars canadiens d'un dépôt fait en devises étrangères auprès d'une banque est le dernier taux de change offert par celle-ci, avant le jour de la conversion, pour acheter les devises étrangères avec des dollars canadiens.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This By-law comes into force on October 15, 1999.

2. Le présent règlement administratif entre en vigueur le 15 octobre 1999.

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this
By-law appears at page 2380, following SOR/99-381.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de
ce règlement se trouve à la page 2380, suite au
DORS/99-381.**

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51
^b S.C. 1997, c. 15, s. 114

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51
^b L.C. 1997, ch. 15, art. 114

Registration
SOR/99-385 5 October, 1999

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By-Law

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(f)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, hereby makes the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By-Law*.

September 29, 1999

BY-LAW AMENDING THE CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION DEPOSIT INSURANCE INFORMATION BY-LAW

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By-Law*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“point of service” means a location in Canada where a member institution carries on business and at which a person may, in person or by electronic means, commence a transaction to open an account with the member institution or to make a deposit with the member institution for a fixed term, but does not include a place of business. (*point de service*)

2. Subsection 3(1) of the By-Law is replaced by the following:

3. (1) Where a member institution makes a representation with respect to any of the matters referred to in paragraphs 2(a) to (c), the representation shall be made in accordance with sections 4 to 9.1.

3. Subsection 7(1) of the By-law is replaced by following:

7. (1) A member institution shall prepare and maintain an up-to-date register at each of its places of business and at each of its points of service in accordance with subsections (2) to (4).

4. Subsection 8(1) of the By-law is replaced by following:

8. (1) A member institution shall display prominently at each of its places of business and at each of its points of service and, on request, provide a depositor or any other person with a copy of

Enregistrement
DORS/99-385 5 octobre 1999

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts

En vertu de l'alinéa 11(2)f)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts*, ci-après.

Le 29 septembre 1999

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ASSURANCE-DÉPÔTS

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« point de service » Endroit au Canada où l'institution membre exerce son activité et où une personne peut, en personne ou par voie électronique, commencer une opération visant soit l'ouverture d'un compte auprès de l'institution membre, soit la remise de fonds à l'institution membre pour effectuer un dépôt remboursable à échéance déterminée. La présente définition ne vise pas les lieux d'affaires. (*point of service*)

2. Le paragraphe 3(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Lorsqu'une institution membre fait des déclarations sur l'une des questions visées aux alinéas 2a) à c), celles-ci doivent être conformes aux articles 4 à 9.1.

3. Le paragraphe 7(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

7. (1) L'institution membre établit et tient à jour un répertoire conformément aux paragraphes (2) à (4) à chacun de ses lieux d'affaires et points de service.

4. Le paragraphe 8(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

8. (1) L'institution membre met bien en évidence, à chacun de ses lieux d'affaires et de ses points de service, les documents

^a S.C. 1992, c. 26, s. 4

¹ SOR/96-542

^a L.C. 1992, ch. 26, art. 4

¹ DORS/96-542

- (a) the register referred to in subsection 7(3), if the register includes the document referred to in section 6; or
- (b) the register referred to in subsection 7(3) together with the document referred to in section 6, if the register does not include that document.

(1.1) If a person commences a transaction at a point of service by electronic means to open an account or to make a deposit with a member institution for a fixed term, the member institution must

- (a) advise the person by electronic means that the documents referred to in subsection (1) are available;
- (b) make those documents available to the person by electronic means; and
- (c) on request, issue those documents to the person by electronic means or by other means.

(1.2) If a person commences a transaction at a point of service with a member institution by telephone or facsimile to open an account or to make a deposit for a fixed term, the member institution must

- (a) advise the person that the documents referred to in subsection (1) are available by making an oral representation, in the case of an oral communication, or in writing, in the case of a communication in writing; and
- (b) on request, issue those documents to the person by electronic or other means.

5. Subsection 9(2) of the By-law is replaced by the following:

(2) A member institution shall not issue an instrument to any person in writing or by electronic or other means unless the instrument bears the following statement on its face:

- (a) if the instrument evidences only that the member institution has received or is holding money that does not constitute a deposit that is insured under the Act, the statement “The deposit evidenced by this instrument does not constitute a deposit that is insured under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act.*”; and
- (b) if the instrument evidences that the member institution has received or is holding both money that does not constitute a deposit that is insured under the Act and money that does constitute a deposit that is insured under the Act
- (i) the statement “Only deposits held in Canadian currency, having a term of five years or less and payable in Canada are insurable under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* — See deposit register for clarification. This instrument evidences a deposit that is not insured under that Act.”; or
- (ii) the statement “The following deposits evidenced by this instrument do not constitute deposits that are insured under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act.*”, followed by a list of the deposits.

6. The By-law is amended by adding the following after section 9:

9.1 (1) A member institution may affix to any document relating to a deposit that is not insured under the Act the following statement:

“Only deposits held in Canadian currency, having a term of five years or less and payable in Canada are insurable under the

suivants et elle en remet une copie à tout déposant ou autre personne qui en fait la demande :

- a) le répertoire visé au paragraphe 7(3), s’il contient le document visé à l’article 6;
- b) le répertoire visé au paragraphe 7(3) accompagné du document visé à l’article 6, s’il ne contient pas ce document.

(1.1) Dans le cas où une personne commence, par voie électronique, une opération à un point de service visant soit l’ouverture d’un compte auprès de l’institution membre, soit la remise de fonds à l’institution membre pour effectuer un dépôt remboursable à échéance déterminée, l’institution membre en cause :

- a) avise la personne, par voie électronique, de l’existence des documents visés au paragraphe (1);
- b) met à sa disposition ces documents par voie électronique;
- c) sur demande, les lui délivre par voie électronique ou autre.

(1.2) Dans le cas où une personne commence, par téléphone ou télécopieur, une opération à un point de service visant soit l’ouverture d’un compte auprès de l’institution membre, soit la remise de fonds à l’institution membre pour effectuer un dépôt remboursable à échéance déterminée, l’institution membre en cause :

- a) avise la personne de l’existence des documents visés au paragraphe (1), de vive voix, dans le cas d’une communication orale, ou par écrit, dans le cas d’une communication écrite;
- b) sur demande, lui délivre ces documents par voie électronique ou autre.

5. Le paragraphe 9(2) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(2) L’institution membre ne peut délivrer, par écrit ou par voie électronique ou autre, un document que s’il porte au recto la mention suivante :

- a) dans le cas où le document n’atteste que la réception ou la détention de fonds qui ne constituent pas des dépôts couverts par l’assurance-dépôts en vertu de la Loi, la mention « Le dépôt attesté par le présent document ne constitue pas un dépôt assuré en vertu de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada.* »;
- b) dans le cas où le document atteste la réception ou la détention de fonds qui ne constituent pas des dépôts couverts par l’assurance-dépôts en vertu de la Loi et de fonds qui constituent de tels dépôts :
- (i) soit la mention « Seuls les dépôts détenus en dollars canadiens pour un terme de cinq ans ou moins et payables au Canada sont assurables en vertu de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* — Consulter le répertoire des documents pour plus de détails. Certains dépôts attestés par le présent document ne sont pas des dépôts assurés en vertu de cette loi. »,
- (ii) soit la mention « Les dépôts suivants, attestés par le présent document, ne constituent pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* : », suivie d’une énumération des dépôts.

6. Le même règlement administratif est modifié par adjonction, après l’article 9, de ce qui suit :

9.1 (1) L’institution membre peut apposer la mention suivante sur tout document relatif à un dépôt non assuré en vertu de la Loi :

« Seuls les dépôts détenus en dollars canadiens pour un terme de cinq ans ou moins et payables au Canada sont assurables en

Canada Deposit Insurance Corporation Act — See deposit register for clarification.”

(2) A member institution may affix the statement set out in paragraph 9(2)(a) to any instrument evidencing that the member institution has received or is holding money that does not constitute a deposit.

COMING INTO FORCE

7. This By-law comes into force on March 31, 2000.**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the By-Law.)

Description

Paragraph 11(2)(f) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (“CDIC Act”) authorizes the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation (“CDIC”) to make by-laws respecting representations by member institutions and other persons as to what constitutes a deposit and an insurable deposit and who is a member institution of CDIC.

In 1996, the Board of Directors of CDIC made the *Deposit Insurance Information By-law*. The provisions of the By-law requiring member institutions to maintain deposit registers listing their insurable deposits at each of their places of business came into effect in March 1998. At that time it was anticipated that, as electronic and other forms of product delivery were developed, amendments to the By-law would be needed to ensure that the deposit registers were readily available.

In March 1999, CDIC circulated a discussion paper to its member institutions and their associations, soliciting comments about extending the scope of the definition of places where deposit registers would be available and expanding indications of non-insurability of certain deposits (“negative stamping”). CDIC received comments from industry and their associations and held additional meetings with stakeholders through the Deposit Insurance Information By-law Industry Consultative Committee, which is made up of bank, trust company, and industry association representatives.

Based on this consultation, CDIC has developed the By-law amending the CDIC Deposit Insurance Information By-law (“Amending By-law”) expanding the definition of a place of business and permitting increased flexibility in the use of negative stamping.

The amendments expand the definition of a place of business by adding the concept of “points of service” to the By-law. Points of service include non-traditional locations where a depositor can originate the opening of a deposit account or the purchase of a term deposit. Kiosks where a person can begin to open an account or purchase a deposit are included. An automated teller machine (“ATM”) is not included in the definition of points of service, unless a person can open an account or purchase a term deposit

vertu de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* — Consulter le répertoire des documents pour plus de détails. »

(2) L’institution membre peut apposer la mention visée à l’alinéa 9(2)a) sur les documents attestant la réception ou la détention de fonds qui ne constituent pas des dépôts.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement administratif entre en vigueur le 31 mars 2000.**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L’alinéa 11(2)f) de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* (« Loi sur la SADC ») autorise le conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts du Canada (« SADC ») à régir, par règlement administratif, les déclarations des institutions membres ou de quiconque sur ce qui constitue un dépôt et un dépôt assurable et sur la qualité d’institution membre de la SADC.

En 1996, le conseil d’administration de la SADC a pris le *Règlement administratif sur les renseignements relatifs à l’assurance-dépôts*. Les dispositions du règlement aux termes desquelles les institutions membres sont tenues d’établir un répertoire de leurs dépôts assurables et de le mettre bien en évidence dans tous leurs lieux d’affaires sont entrées en vigueur en mars 1998. Il avait été reconnu à l’époque qu’avec le développement imminent des nouvelles techniques, électroniques entre autres, de transmission des produits financiers, le règlement administratif devrait tôt ou tard être modifié de façon à faciliter l’accessibilité des répertoires de dépôts.

En mars 1999, la SADC a distribué un document de travail à ses institutions membres et à leurs associations en vue de recueillir leurs commentaires sur la possibilité, d’une part, d’élargir la définition des lieux où le répertoire des dépôts doit être disponible, d’autre part, d’ étoffer les attestations de non-assurance de certains dépôts (« mention négative »). Par ailleurs, la SADC a tenu des réunions supplémentaires avec les parties intéressées dans le cadre du Comité consultatif du Règlement administratif sur les renseignements relatifs à l’assurance-dépôts. Ce comité regroupe des représentants des banques, des sociétés de fiducie et des associations du secteur financier.

Compte tenu des résultats de ces consultations, la SADC a élaboré le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l’assurance-dépôts* (« règlement modificatif ») afin d’élargir la définition d’un lieu d’affaires et de rendre plus souple l’utilisation de la mention négative.

Le règlement modificatif étoffe la définition d’un lieu d’affaires par l’ajout de la notion de « point de service ». Celle-ci englobe les endroits non traditionnels, comme les kiosques, où une personne peut commencer une opération visant à ouvrir un compte de dépôt ou à acquérir un dépôt à terme. La définition de « point de service » ne s’applique aux guichets automatiques bancaires que si une personne peut y entamer une opération visant à ouvrir un compte ou à acquérir un dépôt à terme. À l’heure

there. Currently only some ATMs in direct proximity to a branch offer this type of service.

With respect to banking via personal computer, the initial *Deposit Insurance Information By-law* did not require that the deposit register be available electronically. Nor did it require that the register be available electronically if an account was being opened or a term deposit purchased. The Amending By-law now imposes these requirements.

The amending By-law does not require that there be a means of displaying the deposit register for telephone banking. However, it does require that the member institution advise the depositor about the availability of the deposit register and provide him or her with a copy on request.

As to the issue of negative stamping, the amending By-law adds optional language members may use to describe uninsured deposits, and permits members to make such statements on an expanded range of documents, not just on the instrument evidencing the deposit. For example, the member now has the option of making the prescribed statement about insurability on materials relating to deposits such as brochures or contracts and referring the depositor to the deposit register. The By-law also gives a member institution the option of providing a general negative stamping statement, rather than a statement specific to a particular deposit.

Some member institutions and the Canadian Bankers Association have requested that, since some of the changes could result in information system changes, the amending By-law not be brought into effect until after January 2000. CDIC agrees with this request and the amending By-law does not come into effect until March 31, 2000.

Alternatives

Because the provisions of the CDIC Act require that these matters be dealt with by By-law, no alternatives were considered.

Benefits and Costs

The amending By-law expands existing requirements regarding the display of a member institution's deposit register to non-traditional places of business. It also allows a member institution increased flexibility in giving depositors information about the insurability of deposits. The cost of compliance for member institutions is minimal and the industry has indicated its support for the changes.

Consultation

CDIC has consulted extensively with all member institutions on the issues dealt with in the amending By-law by the circulation of a discussion paper, receiving comments and meeting with member institutions and their associations on these issues. The amending By-law reflects the views of the stakeholders on these issues. The coming into force date of the amending By-law is also a result of the requests of member institutions.

actuelle, seuls certains guichets automatiques attenants à une succursale offrent ce type de service.

En ce qui concerne les opérations bancaires effectuées à partir d'un ordinateur personnel, le règlement modificatif — contrairement au règlement administratif original régissant l'information sur l'assurance-dépôts — exige que le répertoire des dépôts soit accessible par voie électronique aux consommateurs ainsi qu'aux personnes qui recourent à ce procédé pour commencer une opération visant à ouvrir un compte ou à acquérir un dépôt à terme.

Le règlement modificatif n'impose pas de mode particulier pour rendre le répertoire des dépôts accessible aux personnes qui effectuent des opérations bancaires par téléphone, mais il exige de l'institution membre qu'elle informe le déposant de la disponibilité du répertoire et que, sur demande, elle lui en remette une copie.

Quant à la mention négative, le règlement modificatif prévoit d'autres libellés que les institutions membres peuvent utiliser pour identifier les dépôts non assurés, et il autorise les institutions à apposer ces mentions sur un nombre plus diversifié de documents, et non seulement sur le document d'attestation du dépôt. Par exemple, les institutions membres ont maintenant le choix d'apposer la mention prescrite d'assurabilité sur tout document relatif aux dépôts, tels que les dépliants, brochures ou contrats, et renvoyant le déposant au répertoire des dépôts. De même, le règlement modificatif autorise une institution membre à opter pour une mention négative générale au lieu d'une attestation spécifique à un type de dépôt.

Soucieuses des répercussions possibles de certains changements sur les systèmes informatiques en place, certaines institutions membres et l'Association des banquiers canadiens ont demandé que les nouvelles dispositions ne prennent pas effet avant la fin de janvier 2000. La SADC fait droit à cette demande en portant au 31 mars 2000 la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif.

Solutions envisagées

Aucune solution de rechange n'a été envisagée puisque la Loi sur la SADC exige que ces questions soient réglées par voie de règlement administratif.

Avantages et coûts

Le règlement modificatif étend aux lieux d'affaires non traditionnels l'application des modalités actuelles concernant l'accessibilité du répertoire des dépôts d'une institution membre. De plus, il accorde à celle-ci une plus grande marge de manœuvre pour ce qui est de fournir aux déposants des renseignements sur l'assurabilité des dépôts. Les frais que les institutions membres devront engager pour se conformer aux exigences seront minimes. Le secteur d'activité a indiqué qu'il souscrivait à ces changements.

Consultations

La SADC a mené des consultations approfondies auprès de toutes les institutions membres tout au long du processus d'élaboration du règlement modificatif. Elle a diffusé un document de travail, recueilli des commentaires et tenu des réunions avec les institutions membres et leurs associations. Le règlement modificatif tient compte des observations des diverses parties intéressées à ce sujet. Enfin, la date d'entrée en vigueur du règlement a été fixée compte tenu des préoccupations des institutions membres.

Compliance and Enforcement

CDIC will monitor compliance of member institutions and enforce compliance through existing mechanisms. The changes will require minimal commitment of new resources by CDIC.

Contact

Sandra Chisholm
Director of Standards and Insurance
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street
17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 5W5
Telephone: (613) 943-1976
FAX: (613) 996-6095
E-mail: schisholm@cdic.ca

Respect et exécution

La SADC veillera à ce que ses institutions membres se conforment aux nouvelles dispositions en recourant aux mécanismes en place. Les changements apportés impliqueront un déploiement minime de nouvelles ressources de la part de la SADC.

Personne-ressource

Sandra Chisholm
Directrice des normes et de l'assurance
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor
17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5
Téléphone : (613) 943-1976
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-6095
Courriel : schisholm@cdic.ca

Registration
SOR/99-386 6 October, 1999

HEALTH OF ANIMALS ACT

Regulations Amending the Health of Animals Regulations

P.C. 1999-1765 6 October, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 64(1)^a of the *Health of Animals Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Health of Animals Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE HEALTH OF ANIMALS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 33.1¹ of the *Health of Animals Regulations*² is replaced by the following:

33.1 Paragraphs 20(2)(a) to (c) and section 23 do not apply to a swine that is imported into Canada from the United States for immediate slaughter if

- (a) the importer is authorized to import the swine under a permit issued by the Minister in accordance with section 160;
- (b) the importer operates an establishment for the slaughter of swine under a permit issued by the Minister in accordance with section 160; and
- (c) the establishment referred to in paragraph (b) is registered under section 27 of the *Meat Inspection Regulations, 1990*.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment revokes section 33.1 of the *Health of Animals Regulations* which allowed US swine to be imported into Canada for immediate slaughter and replaces it with a section which allows the importation of US slaughter swine in accordance with the conditions set out in two permits. This change will allow more flexibility in ensuring that reasonable conditions are in place to prevent the introduction of disease while encouraging the trade in slaughter swine from the United States.

Enregistrement
DORS/99-386 6 octobre 1999

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux

C.P. 1999-1765 6 octobre 1999

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 64(1)^a de la *Loi sur la santé des animaux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

MODIFICATION

1. L'article 33.1¹ du *Règlement sur la santé des animaux*² est remplacé par ce qui suit :

33.1 Les alinéas 20(2)(a) à c) et l'article 23 ne s'appliquent pas à un porc importé des États-Unis pour abattage immédiat si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'importateur est autorisé à importer le porc aux termes d'un permis délivré par le ministre conformément à l'article 160;
- b) l'importateur exploite un établissement pour l'abattage de porcs aux termes d'un permis délivré par le ministre conformément à l'article 160;
- c) l'établissement visé à l'alinéa b) est agréé aux termes de l'article 27 du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La présente modification abroge l'article 33.1 du *Règlement sur la santé des animaux*, qui autorise l'importation de porcs des États-Unis au Canada pour abattage immédiat et le remplace par un article qui autorise l'importation de porcs d'abattage américains conformément à des conditions énoncées sur deux permis. Cette modification laissera suffisamment de latitude pour garantir la mise en place de conditions raisonnables empêchant l'introduction de maladies tout en encourageant le commerce de porcs d'abattage en provenance des États-Unis.

^a S.C. 1993, c. 34, s. 76

^b S.C. 1990, c. 21

¹ SOR/98-584

² C.R.C., c. 296; SOR/91-525

^a L.C. 1993, ch. 34, art. 76

^b L.C. 1990, ch. 21

¹ DORS/98-584

² C.R.C., ch. 296; DORS/91-525

Both this amendment and the previous amendment approved in December 1998, are intended to prevent Pseudorabies and swine brucellosis from entering Canada's swine population.

Section 33.1 was published in the *Canada Gazette Part II* on December 23, 1998. The change meant that slaughter swine no longer had to comply with the 30-day quarantine and testing requirements that apply to breeding swine. The conditions for the importation of slaughter swine were initially drafted in 1992-93, when Pseudorabies in the US was widespread and the American eradication program had not yet demonstrated its effectiveness in the elimination of the disease. The Regulation set out rigid conditions for the importation of swine from the United States for immediate slaughter. The Regulation was designed to allow swine to be imported from states that were free of Pseudorabies (stage IV and V) but it had been agreed that consideration would be given to importation of swine from certain infected states (stage III) after one year of importation.

Thirty-eight (38) states are now considered free of Pseudorabies and swine brucellosis and slaughter swine from those states are therefore eligible for importation. However, Canadian processors have indicated that it was not feasible to import swine under the December 1998 Regulations because they were not able to meet the regulatory requirements for the cleaning and disinfection of trucks and disposal of bedding materials and manure. Processors also indicated that the price of US hogs and the currency exchange rate would make the investment in the necessary facilities questionable.

After intense consultation between the various facets of industry, several changes to the import requirements have been agreed to. The previous Regulation required two permits to import slaughter swine — one to operate the abattoir and one to import the swine but most of the import conditions were set out in the Regulations as well as the permits. This regulatory change removes all the import conditions from the Regulations but continues to require the permits which will continue to contain all the import conditions. The fact that the conditions are contained in the permits will allow the conditions to be fine tuned without amending the Regulations as the United States approaches total freedom from Pseudorabies. It has been agreed that the permit conditions will not be changed without the agreement of all major facets of the swine industry that would be affected by the introduction of Pseudorabies.

Less stringent but rigorous import requirements have been negotiated which will apply to slaughter swine from Stage IV and V states only. This reduction is possible because these conditions will not apply to Pseudorabies infected states with Stage III status or lower and because of the lower level of disease in the United States. The proposed conditions will focus on increased certification in the country/state of origin and on reduced requirements for the swine after their arrival in Canada.

The draft of the proposed conditions was submitted for a risk assessment evaluation. The risk assessment has determined that if US slaughter hogs are imported according to the proposed requirements, to a 95% level of confidence, less than one introduction of Pseudorabies will result during more than 5,000 years of

La présente modification ainsi que la précédente, approuvée en décembre 1998, ont pour objet de prévenir l'introduction de la pseudorabie et de la brucellose porcine dans le cheptel porcin du Canada.

L'article 33.1 a été publié dans la *Gazette du Canada Partie II* le 23 décembre 1998. Grâce à cette modification, les porcs d'abattage ne sont plus soumis aux exigences concernant les 30 jours de quarantaine et les épreuves qui s'appliquent aux porcs d'élevage. Les conditions d'importation du porc d'abattage ont été initialement énoncées en 1992-1993, alors que la pseudorabie était répandue aux États-Unis et que le programme d'éradication américain n'avait pas encore fait la preuve de son efficacité dans l'éradication de la maladie. En vertu de ce règlement, des conditions strictes encadraient l'importation de porcs des États-Unis pour abattage immédiat. Le règlement permettait d'autoriser l'importation de porcs d'États indemnes de pseudorabie (classes IV et V), mais il avait été convenu d'envisager l'importation de porcs provenant de certains États infectés (classe III) après une année d'importation.

Trente-huit (38) États sont maintenant jugés indemnes de pseudorabie et de brucellose porcine de sorte que les porcs d'abattage de ces États sont maintenant admissibles à l'importation. Cependant, des transformateurs canadiens ont indiqué qu'il n'était pas possible d'importer des porcs aux termes du règlement de décembre 1998, car ils ne peuvent respecter les exigences du règlement imposant le nettoyage et la désinfection des camions ainsi que l'élimination du matériau de litière et du fumier. Ces transformateurs ont aussi indiqué que le prix des porcs aux États-Unis et le taux de change rendraient discutable l'investissement dans les installations nécessaires.

Après des consultations poussées entre les divers membres de l'industrie, plusieurs modifications aux exigences concernant l'importation ont été convenues. Le règlement antérieur exigeait deux permis pour pouvoir importer des porcs d'abattage — un pour exploiter l'abattoir et l'autre pour importer les porcs, mais la majeure partie des conditions d'importation était énoncée dans le règlement ainsi que sur les permis. En vertu de cette modification, toutes les conditions d'importation sont effacées des règlements, mais les permis demeurent obligatoires et continueront à consigner toutes les conditions d'importation. Comme les conditions seront inscrites sur les permis, il sera possible de les raffiner sans avoir à modifier les règlements, lorsque les États-Unis se rapprocheront de l'éradication totale de la pseudorabie. Il a été convenu que les conditions inhérentes aux permis ne seraient pas modifiées sans le consentement des principales composantes de l'industrie porcine qui seraient touchées par l'introduction de la pseudorabie.

Des conditions d'importation moins strictes, mais rigoureuses, ont été négociées et s'appliqueront aux porcs d'abattage en provenance d'États appartenant aux classes IV et V uniquement. Cet assouplissement est possible, car les conditions ne s'appliqueront pas aux États infectés par la pseudorabie et qui appartiennent à la classe III ou à un stade inférieur, et en raison de la faible prévalence de la maladie aux États-Unis. Les conditions proposées insisteront sur un resserrement des mesures de certification dans le pays/l'État d'origine et sur un assouplissement des exigences concernant le porc après son arrivée au Canada.

Une ébauche des conditions proposées a été soumise à une évaluation du risque. Cette évaluation a révélé que si des porcs d'abattage américains étaient importés dans le respect des exigences proposées, avec un degré de confiance de 95 p. 100, il surviendrait moins d'une introduction de pseudorabie au cours de

importation at proposed levels of import. This is safer than the risk associated with the previous Regulations.

When compared to the current Regulations, the major changes under the proposed new conditions are as follows:

Approval of the Canadian Registered Establishment to Import Hogs:

1. HACCP-based procedures acceptable to the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) Veterinarian-in-Charge of the plant will have to be approved prior to the issuing of a permit to the operator of the registered establishment to import US hogs.
2. The importer will maintain appropriate logs/records which will enable the CFIA veterinarian to determine compliance with the conditions of the import permit.

In the US:

3. Importation will only occur from Stage IV and V states under the US Pseudorabies Eradication Program; Canada will no longer consider importation from a Stage III (infected) state as it had previously agreed to.
4. The United States Department of Agriculture (USDA) will provide enhanced certification relative to the state and farm of origin.
5. Importation will occur directly from farms of origin; the use of assembly yards will not be permitted.
6. A certificate of cleaning and disinfection of the truck prior to the loading of the hogs must accompany the shipment.
7. In a manner consistent with Canadian standards, the animals will be identified by a slap tattoo applied by the exporter at the farm of origin.
8. The US accredited veterinarian will inspect the herd and animals being exported within seven (7) days of export.
9. The truck will not be sealed at the farm(s) of origin.

At the Port of Entry into Canada:

10. The truck will be sealed by the CFIA veterinarian at the time of inspection on entry into Canada.
11. No effort will be made to identify the animals at the port of entry.

At the Registered Establishment:

12. Upon arrival at the establishment, the seal will be broken by a designated plant employee and the animals moved to pre-determined holding pens.
13. Ante mortem veterinary inspection will be performed by a CFIA veterinary inspector in the holding pen area.
14. Time standards from the port of entry to the registered establishment, from the port until slaughter, and from arrival at the abattoir until slaughter, have been extended.
15. Control of truck drivers apparel will be less comprehensive.
16. Identification of the animals will be undertaken post slaughter.
17. Trucks will be cleaned by dry-scraping only.

plus de 5 000 années d'importation, aux niveaux d'importation proposés. Il s'agit là d'un risque moins élevé que celui qui était associé au règlement antérieur.

Les principaux changements qu'apportent les nouvelles conditions proposées, par rapport au règlement actuel, sont les suivants :

Agrément des établissements canadiens autorisés à importer des porcs :

1. Des méthodes, fondées sur le principe HACCP et satisfaisant le vétérinaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) responsable de l'établissement, devront être agréées avant la délivrance d'un permis à l'exploitant d'un établissement autorisé à importer des porcs des États-Unis.
2. L'importateur tiendra des registres/livres appropriés qui permettront au vétérinaire de l'ACIA de vérifier que les conditions du permis d'importation ont bien été respectées.

Aux États-Unis :

3. L'importation ne sera autorisée que si les porcs proviennent d'États qui appartiennent aux classes IV et V selon le programme d'éradication de la pseudorabies des États-Unis; le Canada n'autorisera plus l'importation d'États de classe III (infectés) comme il l'avait antérieurement accepté.
4. Le département de l'Agriculture des États-Unis (USDA) offrira des garanties plus strictes à l'égard de l'État de la ferme d'origine.
5. Les porcs seront importés directement des fermes d'origine; les parcs de groupage ne seront pas autorisés.
6. L'envoi devra être accompagné d'un certificat attestant que le camion a été nettoyé et désinfecté avant le chargement des porcs.
7. Les animaux seront identifiés, d'une façon compatible avec les normes canadiennes, au moyen d'un tatouage au marteau appliqué par l'exportateur à la ferme d'origine.
8. Un vétérinaire américain accrédité inspectera le troupeau et les sujets à exporter dans les sept (7) jours précédant l'exportation.
9. Le camion ne sera pas scellé à la (aux) ferme(s) d'origine.

Au point d'entrée au Canada :

10. Le camion sera scellé par le vétérinaire de l'ACIA au moment de l'inspection à l'entrée au Canada.
11. On ne cherchera pas à identifier les sujets au point d'entrée.

À l'établissement agréé :

12. À l'arrivée à l'établissement, le sceau sera brisé par un employé désigné de l'abattoir et les sujets acheminés vers des enclos d'attente prédéterminés.
13. Une inspection vétérinaire ante mortem sera effectuée par le vétérinaire inspecteur de l'ACIA dans l'enclos d'attente.
14. Les limites de temps du point d'entrée à l'établissement agréé, du point d'entrée jusqu'à l'abattage et de l'arrivée à l'abattoir jusqu'à l'abattage, ont été prolongées.
15. Les vêtements du conducteur du camion seront moins sérieusement contrôlés.
16. Les sujets seront identifiés après l'abattage.
17. Les camions seront nettoyés uniquement par râclage à sec.

18. Manure may be disposed of by incineration, sewage or it may be spread onto lands not occupied by livestock following a 30-day holding period.

Alternatives

Option 1 — Maintain the Current Regulation

This is not acceptable to the Canadian Meat Council nor to the United States interests involved since it is scientifically feasible to import slaughter swine from the states designated by the USDA as free of Pseudorabies and swine brucellosis with an acceptable level of risk of preventing the introduction of the diseases.

Option 2 — Include the Stage III, Pseudorabies infected states

The reduced levels of controls in the permit conditions are based on the state of origin being recognised as free of Pseudorabies under the USDA eradication programs. Any proposal to import swine from infected (stage III) states would require increased controls which would not meet the goals of the industry consultation process that was just completed.

Option 3 — Implement the new Regulation which requires importers have permits to import slaughter swine

This alternative recognises the success of the USDA Pseudorabies eradication policy and the demonstrated ability of the states to remain free once they are officially declared to have reached the stage IV or V states. In addition it removes the requirement that Canada accept swine from level III states which are still infected with Pseudorabies under the same conditions as for free states. Should we be requested to consider importation from stage III states more appropriate conditions can be set.

Benefits

The movement of large numbers of Canadian slaughter swine to the United States has reduced the number of swine slaughtered in Canada and, as a consequence, reduced the number of jobs in Canadian abattoirs. Importation of swine for immediate slaughter could reverse that trend in some areas.

The amendment will help balance the trade of swine between Canada and the United States. United States Department of Agriculture officials feel that the states designated free from Pseudorabies should be entitled to export swine for immediate slaughter to Canada. The amendment will have a positive effect on Canada/United States trade.

Costs

The changes will significantly reduce the costs to the importer. The changes with respect to the presence of the accredited veterinarian at the time the swine are loaded, the cleaning and disinfection of the trucks, the disposal of manure and the inspection by a veterinarian at the abattoir as set out above will all reduce the costs to the importer.

Cost Recovery

The costs to the CFIA will be less than the Regulation which it replaces. The new conditions reduce the demand for Agency

18. Le fumier pourra être éliminé soit par incinération, soit par mise à l'égout ou être répandu sur des terres non occupées par des bestiaux après une période d'attente de 30 jours.

Autres possibilités

Option 1 — Garder le règlement actuel

Cette option ne satisfait pas le Conseil des viandes du Canada ni les intérêts américains touchés, car il est scientifiquement possible d'importer des porcs d'abattage des États déclarés indemnes de pseudorage et de brucellose porcine par l'USDA, avec un niveau acceptable de risque d'introduction de ces maladies.

Option 2 — Inclure les États de classe III infectés par la pseudorage

Les contrôles réduits inscrits sur les conditions des permis sont justifiés par le fait de reconnaître l'État d'origine comme indemne de pseudorage selon les programmes d'éradication de l'USDA. Toute proposition d'importer des porcs d'État infectés (classe III) exigerait une intensification des contrôles, ce qui ne cadrerait pas avec les objectifs du processus de consultation de l'industrie qui vient tout juste de prendre fin.

Option 3 — Mise en œuvre du nouveau règlement qui oblige les importateurs à détenir un permis d'importation des porcs d'abattage

Cette solution tient compte du succès de la politique d'éradication de la pseudorage de l'USDA et de la capacité manifeste des États de rester indemnes une fois qu'ils ont été officiellement placés dans les classes IV ou V. De plus, cette option fait disparaître l'acceptation par le Canada, dans les mêmes conditions que pour les États indemnes, de porcs d'États de la classe III encore infectés par la pseudorage. Si nous devons envisager l'importation d'États de la classe III, des conditions plus appropriées pourraient être fixées.

Avantages

L'exportation de grandes quantités de porcs d'abattage canadiens vers les États-Unis a provoqué une baisse du nombre de porcs abattus au Canada et, par conséquent, réduit le nombre d'emplois dans les abattoirs canadiens. L'importation de porcs pour l'abattage immédiat pourrait inverser cette tendance dans certaines régions.

La modification contribuera à équilibrer le commerce de porcs entre le Canada et les États-Unis. D'après des fonctionnaires du département de l'Agriculture des États-Unis, les États déclarés indemnes de pseudorage méritent d'être autorisés à exporter des porcs pour abattage immédiat au Canada. La modification aura un effet positif sur les échanges canado-américains.

Coûts

Les modifications réduiront sensiblement les coûts assumés par l'importateur. Ces modifications concernant la présence d'un vétérinaire accrédité au moment du chargement des porcs, le nettoyage et la désinfection des camions, l'élimination du fumier et l'inspection par un vétérinaire à l'abattoir, décrits précédemment, contribueront toutes à réduire les coûts assumés par l'importateur.

Recouvrement des coûts

Les coûts assumés par l'ACIA seront moindres que ceux qu'occasionne le règlement qui est remplacé. Les nouvelles

resources for supervision of the unsealing of trucks, for separation of the imported swine from Canadian swine, and for the cleaning and disinfection of the truck and the disposal of manure. Some resources will still be required from those allotted to the Animal Health and Meat Inspection programs. The costs of all overtime inspections will be recovered as set out in the existing Fees Order and other costs will be recovered through the fees for the permits set out in the Health of Animals Fees Notice.

Consultation

An initial consultative meeting involving key industry players was held at the end of March 1999. Following that meeting, a working group to address the issue was formed with membership including representatives of the Canadian Pork Council, the Canadian Swine Breeders Association, the Canadian Meat Council and the Canadian Veterinary Medical Association. Officers of Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) and CFIA coordinated the efforts of the working group. The industry groups have been responsible for consulting with their provincial counterparts.

The working group determined that the preferred course of action was to replace the current comprehensive Regulations with a very simple amendment, defining the bulk of the import certification requirements as conditions of an import permit. This provides flexibility in our ability to alter the import conditions, increasing requirements if there is a regression of the US Pseudorabies situation or, if indicated, reducing certification requirements as the US approaches country freedom from the disease.

Y2K Issue

The CFIA plans no expenditures to address electronic input of records from importers of slaughter swine. Therefore this amendment has no impact on the year 2000 computer issue.

Compliance and Enforcement

The Canadian Food Inspection Agency has agreements with the Department of National Revenue to monitor and hold imported animals and other things, including animal products and by-products, which are prohibited or controlled under the *Health of Animals Act*. These are inspected by Canadian Food Inspection Agency staff to ensure that the requirements of the Regulations have been met before they are allowed to enter Canada.

Section 16 of the *Health of Animals Act* requires that an importer of an animal or any other thing that could introduce disease into Canada must present the animal to a Canadian Food Inspection Agency inspector or to a Customs officer.

Section 65 of the *Health of Animals Act*, S.C. 1990, c. 21 provides for punishment upon conviction of refusing or neglecting to perform a duty imposed by the Act or the Regulations.

conditions autorisent une réduction des ressources consacrées par l'ACIA à la surveillance du déplombage des camions, à la séparation des porcs importés des porcs canadiens, au nettoyage et à la désinfection des camions ainsi qu'à l'élimination du fumier. Certaines ressources seront encore nécessaires, notamment celles qui sont allouées aux Programmes de santé des animaux et d'inspection des viandes. Le coût des inspections en heures supplémentaires sera recouvré conformément à l'arrêté sur les frais à payer actuel, et les autres coûts seront recouverts grâce aux droits imposés pour la délivrance des permis et fixés dans l'Avis sur les prix applicables à la santé des animaux.

Consultation

Une réunion de consultation initiale, engageant les principaux acteurs de l'industrie, a eu lieu à la fin de mars 1999. À l'issue de cette réunion, un groupe de travail chargé d'étudier la question a été formé avec une représentation constituée de membres du Conseil canadien du porc, de l'Association canadienne des éleveurs de porcs, du Conseil des viandes du Canada et de l'Association canadienne des médecins vétérinaires. Des fonctionnaires du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ont coordonné les travaux du groupe. Les groupes de l'industrie ont été chargés de consulter leurs homologues provinciaux.

Le groupe de travail a conclu que la meilleure décision était de remplacer le règlement exhaustif actuel par une modification très simple, faisant de la majorité des exigences sur la certification des importations les conditions du permis d'importation. Cette décision laisse suffisamment de latitude pour modifier les conditions d'importation, soit resserrer les exigences au cas où la situation de la pseudorabie s'aggraverait aux États-Unis ou, s'il y a lieu, assouplir les critères de la certification alors que les États-Unis se rapprochent de la situation de pays indemne de la maladie.

Bogue de l'an 2000

L'ACIA ne prévoit aucune dépense associée au traitement électronique des dossiers des importateurs de porcs d'abattage. De la sorte, cette modification n'a aucun effet sur la question du bogue de l'an 2000.

Conformité et réglementation

L'Agence canadienne d'inspection des aliments a conclu des ententes avec le ministère du Revenu national pour contrôler et détenir des animaux importés ou toute autre chose, dont des produits et sous-produits animaux, qui sont interdits ou contrôlés aux termes de la *Loi sur la santé des animaux*. Pour veiller au respect des règlements, ces produits ou autres sont inspectés par des employés de l'Agence canadienne d'inspection des aliments avant que leur entrée au Canada ne soit autorisée.

L'article 16 de la *Loi sur la santé des animaux* oblige l'importateur d'un animal ou de toute autre chose qui pourrait introduire une maladie au Canada à les présenter à un inspecteur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou à un agent des douanes.

L'article 65 de la *Loi sur la santé des animaux*, L.C. 1990, ch. 21, prévoit l'imposition de sanctions à quiconque est déclaré coupable de refuser ou de négliger d'accomplir une obligation imposée par la Loi ou ses règlements.

Contact

Dr. Bob Morrison
Director, Animal Health and Production Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Tel.: (613) 225-2342, ext. 4601
FAX: (613) 228-6631

Personne-ressource

D^r Bob Morrison
Directeur de la Division de la santé des animaux et de l'élevage
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 225-2342, poste 4601
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6631

Registration
SOR/99-387 6 October, 1999

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations

P.C. 1999-1767 6 October, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 5700 of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by adding the following after paragraph (c.2):

(c.3) air conditioner acquired for use by an individual to cope with the individual's severe chronic ailment, disease or disorder, to the extent of the lesser of \$1,000 and 50% of the amount paid for the air conditioner;

APPLICATION

2. Section 1 applies to the 1997 and subsequent taxation years.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Part LVII of the *Income Tax Regulations* provides a list of devices and equipment that are eligible for the medical expense tax credit under the *Income Tax Act*. These Regulations are amended to add to that list air conditioners prescribed by medical practitioners to assist individuals in coping with their severe chronic ailment, disease or disorder. The amount eligible for the credit is the lesser of \$1,000 and 50% of the amount paid for the air conditioner. In this context, paragraph 118.2(2)(m) of the *Income Tax Act* has been amended to allow the Governor in Council to stipulate a dollar limit for claims in respect of a particular device or equipment.

Alternatives

The use of an expenditure program to deliver this measure was considered inappropriate and more costly. The provisions to implement this measure are best served by an amendment to

Enregistrement
DORS/99-387 6 octobre 1999

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu

C.P. 1999-1767 6 octobre 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATION

1. L'article 5700 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa c.2), de ce qui suit :

c.3) un climatiseur acquis afin de permettre à un particulier de composer avec la maladie ou déficience chronique grave dont il est atteint, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, du montant représentant 50 % de la somme payée pour le climatiseur;

APPLICATION

2. L'article 1 s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La partie LVII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement) dresse la liste des dispositifs et équipements qui donnent droit au crédit d'impôt pour frais médicaux prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). La modification apportée au règlement consiste à ajouter à cette liste les climatiseurs obtenus sur l'ordonnance d'un médecin afin de permettre à des particuliers de composer avec la maladie ou déficience chronique grave dont ils sont atteints. Le montant admissible au crédit correspond à 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, au montant représentant 50 % de la somme payée pour le climatiseur. Dans ce contexte, l'alinéa 118.2(2)m) de la Loi a été modifié de sorte que le gouverneur en conseil puisse fixer un plafond aux demandes visant un dispositif ou équipement donné.

Solutions envisagées

La mise sur pied d'un programme de dépenses pour mettre cette mesure en oeuvre a été jugée inopportune et plus coûteuse. La meilleure façon de la mettre en oeuvre consiste à modifier la

^a S.C. 1998, c. 19, s. 222

^b R.S., c. 1 (5th Supp.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 1998, ch. 19, art. 222

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

Part LVII of the *Income Tax Regulations*, thereby making 17% of a portion of the cost of air conditioners acquired for use by individuals having a severe chronic ailment, disease or disorder deductible as a credit against income tax payable.

Benefits and Costs

The amendment will provide tax relief in respect of the purchase of air conditioners acquired for use by eligible individuals. Revenue impact on the government will be minimal.

Consultation

The measure implemented through this amendment was part of the February 18, 1997 budget proposals. Comments received on this particular measure were given consideration in the preparation of the amendment.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides sufficient compliance measures for these Regulations. These provisions allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, to conduct audits and to seize relevant records and documents.

Contact

Robert Dubrule
Legislation Division
Finance Canada
(613) 992-3763

partie LVII du règlement de sorte que 17 % d'une partie du coût d'un climatiseur acquis pour un particulier ayant une maladie ou déficience chronique grave donne droit à un crédit déductible de l'impôt sur le revenu payable.

Avantages et coûts

La modification prévoit un allègement fiscal pour l'achat d'un climatiseur acquis pour un particulier admissible. Son incidence sur les recettes de l'État sera minimale.

Consultations

La mesure mise en oeuvre par cette modification a été proposée dans le cadre du budget du 18 février 1997. Les commentaires reçus à la suite de son annonce ont été pris en compte lors de la mise au point de la modification.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles à cette fin.

Personne-ressource

Robert Dubrule
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
(613) 992-3763

Registration
SOR/99-388 6 October, 1999

BANK ACT

Notices of Uninsured Deposits Regulations

P.C. 1999-1770 6 October, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 413.1(3)^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Notices of Uninsured Deposits Regulations*.

NOTICES OF UNINSURED DEPOSITS REGULATIONS

NOTICES IN BRANCHES

1. (1) A bank to which paragraph 413(1)(b) of the *Bank Act* applies shall post in each of its branches at least one notice in the form set out in the schedule, which notice shall

- (a) be 27.94 cm in height and 43.18 cm in width; and
- (b) display letters having a font size of 120 points in the heading and a font size of 50 points in the remainder of the text.

(2) The notice shall be prominently displayed in such a manner that it is clearly visible in the area of the branch that is open to the public.

NOTICES IN ADVERTISEMENTS

2. (1) A bank to which paragraph 413(1)(b) of the *Bank Act* applies shall include a notice in the form set out in the schedule in each of its advertisements in which it offers deposit facilities or solicits deposits.

(2) The notice shall appear prominently in the advertisement in which it is included.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which section 43 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, comes into force.

Enregistrement
DORS/99-388 6 octobre 1999

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les avis relatifs aux dépôts non assurés

C.P. 1999-1770 6 octobre 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 413.1(3)^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les avis relatifs aux dépôts non assurés*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES AVIS RELATIFS AUX DÉPÔTS NON ASSURÉS

AVIS DANS LES SUCCURSALES

1. (1) Toute banque visée à l'alinéa 413(1)(b) de la *Loi sur les banques* doit afficher dans chacune de ses succursales au moins un avis en la forme prévue à l'annexe, lequel doit comporter les caractéristiques suivantes :

- a) 27,94 cm de hauteur et 43,18 cm de largeur;
- b) les caractères utilisés dans l'intitulé sont de 120 points et ceux utilisés dans le reste du texte sont de 50 points.

(2) L'avis doit être affiché bien en évidence dans la succursale de sorte qu'il soit clairement visible dans l'aire ouverte au public.

INFORMATION DANS LA PUBLICITÉ

2. (1) Toute banque visée à l'alinéa 413(1)(b) de la *Loi sur les banques* doit publier, dans la publicité où elle offre des services de dépôt ou sollicite des dépôts, un avis en la forme prévue à l'annexe.

(2) L'avis doit figurer bien en évidence dans la publicité dont il fait partie.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 43 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997).

^a S.C. 1997, c. 15, s. 43

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 1997, ch. 15, art. 43

^b L.C. 1991, ch. 46

SCHEDULE
(Subsections 1(1) and 2(1))

NOTICE

Deposits with
(name of bank)
are **NOT INSURED** by the
Canada Deposit Insurance Corporation

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 43 of Bill C-82 (“*An Act to amend certain laws relating to financial institutions*”) authorizes the Governor in Council to make regulations regarding notices to be displayed by a bank that has received authorization to accept certain deposits without being a member of the Canada Deposit Insurance Corporation (“CDIC”). Bill C-82 received Royal Assent on April 25, 1997. Section 43 will come into force on a day fixed by order of the Governor in Council once the necessary regulations and CDIC by-laws are finalized.

The *Notices on Uninsured Deposits Regulations* require a bank that has received such authorization to:

- Post a notice that deposits made with it are not insured by CDIC. The notice is to be posted in a public area in each of its branches. The notice must be prominently displayed and clearly visible. Its size and content are specified in the Regulations.
- Include the notice prominently in each of its advertisements in which it offers deposit facilities or solicits deposits.

Alternatives

Given that the legislation requires such notices and authorizes the Governor in Council to make regulations respecting them, no other alternative was considered.

Benefits and Costs

The Regulations impose a minimal burden on a bank that obtains authorization from CDIC to take deposits without being a member of CDIC (referred to as “opting-out”).

Once a bank opts out, it must prominently display a notice in a public area in each of its branches advising depositors that their deposits are not insured by CDIC. The notice must also appear prominently in each of its advertisements in which it offers deposit facilities or solicits deposits. These notices, together with the other consumer protection elements outlined in section 43 of Bill C-82, ensure that depositors are aware that deposits they make with the bank are not insured by CDIC.

Consultation

The Regulations have been reviewed and endorsed by the Department of Finance, the Department of Justice (Regulations Section), the Office of the Superintendent of Financial Institutions and CDIC.

ANNEXE
(paragrapes 1(1) et 2(1))

AVIS

Les dépôts que détient la
(nom de l'institution membre)
NE SONT PAS ASSURÉS par la
Société d'assurance-dépôts du Canada

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu de l'article 43 du projet de loi C-82 (*Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*), le gouverneur en conseil peut édicter des règlements sur les avis que doit afficher une banque autorisée à accepter certains dépôts sans être membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC). Le projet de loi C-82 a reçu la sanction royale le 25 avril 1997. L'article 43 entrera en vigueur lorsque la réglementation et les règlements administratifs nécessaires seront prêts.

En vertu du *Règlement sur les avis relatifs aux dépôts non assurés*, la banque dûment autorisée doit :

- afficher un avis indiquant que les dépôts qui lui sont confiés ne sont pas assurés par la SADC. L'avis doit être affiché dans une aire publique dans chaque succursale de la banque, de manière évidente, et être clairement visible; la taille et la teneur de l'avis sont précisées par règlement;
- inclure l'avis de manière évidente dans la publicité qu'elle fait de ses services d'acceptation des dépôts ou dans laquelle elle sollicite des dépôts.

Solutions envisagées

Puisque la législation exige l'affichage de ces avis et autorise le gouverneur en conseil à édicter des règlements les régissant, aucune autre option n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Le règlement impose un fardeau minime à la banque qui obtient de la SADC l'autorisation d'accepter des dépôts sans être au nombre de ses membres (le « droit de retrait »).

La banque qui exerce son droit de retrait doit afficher de manière évidente dans une aire publique de chacune de ses succursales un avis indiquant à ses déposants que les dépôts qu'ils confient à la banque ne sont pas assurés par la SADC. L'avis doit également figurer de manière évidente dans la publicité par le biais de laquelle la banque fait la promotion de ses services d'acceptation des dépôts ou sollicite des dépôts. Grâce à cet avis et aux autres mesures de protection des consommateurs décrites à l'article 43 du projet de loi C-82, les déposants seront conscients que les dépôts qu'ils confient à la banque ne sont pas assurés par la SADC.

Consultations

Le ministère des Finances, le ministère de la Justice (Section de la réglementation), le Bureau du surintendant des institutions financières et la SADC ont examiné le règlement et y souscrivent.

CDIC has also conducted extensive industry consultation on issues relating to opting-out, including these Regulations.

In January 1998, CDIC sent copies of the legislation, CDIC's draft by-laws and the proposed Regulations to all of its members, their associations and other interested parties providing a 30-day comment period.

CDIC also met with a number of Canadian subsidiaries of foreign banks and with the Canadian Bankers Association.

CDIC received four comments regarding the proposed Regulations as a result of the consultation process. Comments focused on the following areas:

- The Regulations should provide specifics regarding the size and wording of the notice to be displayed in each branch.
- The requirement that notices be included only in advertisements in which the bank expressly states that it offers deposit facilities or accepts deposits is too narrow. The wording should be broadened to cover advertising containing implicit statements to that effect. The notice requirement should also cover alternative distribution sites, such as the internet site of an opted-out bank.

The Regulations have been redrafted to resolve these concerns. The size and wording of the notice to be posted in each branch is now included in the Regulations. The notice requirement regarding advertisements has been broadened. The term "advertisement" is not limited to those delivered via any particular means. The Regulations cover advertisements delivered via alternative means, such as an internet site.

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on July 31, 1999. No adverse comments were received in response to pre-publication.

Compliance and Enforcement

The Office of the Superintendent of Financial Institutions will monitor compliance with these Regulations as part of its overall regulatory responsibility for banks.

Contact

Mr. Brian Long
 Manager, Precedents and Guideline Support
 Legislation and Precedents Division
 Regulation Sector
 Office of the Superintendent of Financial Institutions
 Ottawa, Ontario
 K1A 0H2
 Tel.: (613) 990-8838
 FAX: (613) 998-6716
 E-mail: blong@osfi-bsif.gc.ca

La SADC a également procédé à de vastes consultations auprès de l'industrie sur des questions touchant le droit de retrait, y compris le présent règlement.

En janvier 1998, la SADC a fait parvenir copie de la législation, de l'ébauche de son règlement administratif et du projet de règlement à chacun de ses membres, à leurs associations et à d'autres intéressés, qui avaient 30 jours pour faire part de leurs commentaires.

La SADC a également rencontré les représentants de certaines filiales canadiennes de banques étrangères et de l'Association des banquiers canadiens.

À l'issue des consultations, la SADC a reçu quatre observations au sujet du projet de règlement. Les commentaires avaient surtout trait à ce qui suit :

- Le règlement devrait préciser la taille et la teneur de l'avis qui doit être affiché dans chaque succursale.
- L'exigence selon laquelle la banque n'est tenue d'inclure l'avis que dans la publicité par le biais de laquelle elle fait expressément la promotion de ses services d'acceptation des dépôts est trop limitée. Il conviendrait de l'étendre à la publicité renfermant des énoncés implicites à cet effet. L'exigence de notification devrait aussi couvrir les autres supports publicitaires, notamment le site Internet d'une banque ayant exercé son droit de retrait.

Le règlement a été remanié pour tenir compte de ces préoccupations. Il précise maintenant la taille et la teneur de l'avis qui doit être affiché dans chaque succursale. L'exigence de notification dans la publicité a également été élargie. Le mot « publicité » ne s'entend pas uniquement de celle faisant appel à un support en particulier. Le règlement couvre la publicité faisant appel à des supports alternatifs, y compris un site Internet.

Le règlement a fait l'objet d'un préavis dans la *Gazette du Canada* Partie I du 31 juillet 1999. Aucune observation négative n'a été reçue par la suite.

Respect et exécution

Le Bureau du surintendant des institutions financières surveillera l'observation du règlement dans le cadre de ses attributions générales en matière de réglementation des banques.

Personne-ressource

M. Brian Long
 Gestionnaire, Précédents et lignes directrices
 Division de la législation et des précédents
 Secteur de la réglementation
 Bureau du surintendant des institutions financières
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0H2
 Tél. : (613) 990-8838
 TÉLÉCOPIEUR : (613) 998-6716
 Courrier électronique : blong@osfi-bsif.gc.ca

Registration
SOR/99-389 6 October, 1999

CANADA PENSION PLAN

Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations

P.C. 1999-1771 6 October, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsections 23(4.1)^a and 40(1) of the *Canada Pension Plan*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Canada Pension Plan Regulations*¹ are amended by adding the following after section 8.2:

Security Interests

8.3 (1) For the purpose of subsection 23(4.1) of the Act, “prescribed security interest”, in relation to an amount deemed by subsection 23(3) of the Act to be held in trust by a person means that part of a mortgage securing the performance of an obligation of the person, that encumbers land or a building, where the mortgage is registered pursuant to the appropriate land registration system before the time the amount is deemed to be held in trust by the person.

(2) For the purpose of subsection (1), where, at any time after 1999, the person referred to in subsection (1) fails to pay an amount deemed by subsection 23(3) of the Act to be held in trust by the person, as required under the Act, the amount of the prescribed security interest referred to in subsection (1) is deemed not to exceed the amount by which the amount, at that time, of the obligation outstanding secured by the mortgage exceeds the total of

(a) all amounts each of which is the value determined at the time of the failure, having regard to all the circumstances including the existence of any deemed trust for the benefit of Her Majesty pursuant to subsection 23(3) of the Act, of all the rights of the secured creditor securing the obligation, whether granted by the person or not, including guarantees or rights of set-off but not including the mortgage referred to in subsection (1), and

(b) all amounts applied after the time of the failure on account of the obligation,

so long as any amount deemed under any enactment administered by the Minister, other than the *Excise Tax Act*, to be held in trust by the person, remains unpaid.

(3) For greater certainty, a prescribed security interest includes the amount of insurance or expropriation proceeds relating to land or a building that is the subject of a registered mortgage interest, adjusted after 1999 in accordance with subsection (2), but

Enregistrement
DORS/99-389 6 octobre 1999

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada

C.P. 1999-1771 6 octobre 1999

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu des paragraphes 23(4.1)^a et 40(1) du *Régime de pensions du Canada*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*¹ est modifié par adjonction, après l'article 8.2, de ce qui suit :

Garanties

8.3 (1) Pour l'application du paragraphe 23(4.1) de la Loi, est une garantie visée par règlement, quant à un montant qu'une personne est réputée, par le paragraphe 23(3) de la Loi, détenir en fiducie, la partie d'une hypothèque garantissant l'exécution d'une obligation de la personne, qui grève un fonds de terre ou un bâtiment, à condition que l'hypothèque soit enregistrée, conformément au régime d'enregistrement foncier applicable, avant le moment où la personne est réputée détenir le montant en fiducie.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas où, après 1999, la personne visée à ce paragraphe ne paie pas, comme l'exige la Loi, un montant qu'elle est réputée, par le paragraphe 23(3) de la Loi, détenir en fiducie, le montant de la garantie visée au paragraphe (1) est réputé ne pas dépasser l'excédent du montant de l'obligation garantie par l'hypothèque qui est impayé au moment du défaut sur la somme des montants suivants :

a) les montants représentant chacun la valeur, déterminée au moment du défaut, compte tenu des circonstances, y compris l'existence d'une fiducie présumée établie au profit de Sa Majesté conformément au paragraphe 23(3) de la Loi, des droits du créancier garanti garantissant l'obligation, consentis par la personne ou non, y compris les garanties et droits de compensation, mais à l'exclusion de l'hypothèque visée au paragraphe (1);

b) les montants appliqués en réduction de l'obligation après le moment du défaut.

Cette présomption s'applique tant que demeure impayé un montant que la personne est réputée détenir en fiducie en vertu d'un texte législatif, sauf la *Loi sur la taxe d'accise*, dont l'application relève du ministre.

(3) Il est entendu qu'une garantie visée par règlement comprend le produit de l'assurance ou de l'expropriation lié à un fonds de terre ou à un bâtiment qui fait l'objet d'un droit hypothécaire enregistré, rajusté après 1999 conformément au

^a S.C. 1998, c. 19, s. 252(1)

¹ C.R.C., c. 385

^a L.C. 1998, ch. 19, par. 252 (1)

¹ C.R.C., ch. 385

does not include a lien, a priority or any other security interest created by statute, an assignment or hypothec of rents or of leases, or a mortgage interest in any equipment or fixtures that a mortgagee or any other person has the right absolutely or conditionally to remove or dispose of separately from the land or building.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Canada Pension Plan* (the Plan) requires employers to withhold amounts from an employees' pay on account of their source deductions. These amounts must be remitted to the Receiver General within a specified time frame. Section 23 of the Plan further provides that, until an employer so remits these amounts, they are held in trust by the employer on behalf of the government and, therefore, do not form part of the employer's property. As a result of this section, if an employer fails to remit the required amounts, the government generally has priority over other creditors of the employer to the extent of the sum of the unremitted amounts.

The deemed trust provisions of the Plan were recently amended to ensure that the government retained this priority. These amendments were first announced in a Department of Finance press release of April 7, 1997 (97-030). The amendments contained an exception from the deemed trust rules for a "prescribed security interest". This Regulation defines this term.

New section 8.3 of the *Canada Pension Plan Regulations* (the "Regulations") will define "prescribed security interest" as a mortgage in land or a building where the mortgage is registered before the failure to remit employees' source deductions occurs. For remittances required to be made after 1999, the definition "prescribed security interest" includes certain other limitations described in subsection 8.3(2) of the Regulations.

The text of new section 8.3 was published on March 11, 1999 in Finance press release 99-026. This press release announced changes to deal with the collection of unpaid employee source deductions under the *Income Tax Act*. Since the provisions in the Regulations mirror those found in the *Income Tax Regulations*, these amendments are to parallel the wording found in the recent changes made to the *Income Tax Regulations* (see SOR/99-322).

Alternatives

No alternatives were considered since this Regulation must parallel the wording in the *Income Tax Regulations*.

paragraphe (2), mais non les privilèges, priorités ou autres garanties créés par une loi, les cessions et hypothèques de loyers ou de baux ou les droits hypothécaires sur les biens d'équipement ou les accessoires fixes que le débiteur hypothécaire ou une autre personne a le droit absolu ou conditionnel d'enlever du fonds ou du bâtiment ou dont il a le droit absolu ou conditionnel de disposer séparément.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Aux termes du *Régime de pensions du Canada* (le « Régime »), les employeurs doivent retenir sur la rémunération de leurs employés des sommes au titre des retenus à la source. Ces sommes doivent être versées au receveur général à l'intérieur d'un certain délai. L'article 23 du Régime prévoit que ces sommes, tant qu'elles n'ont pas été ainsi versées, sont détenues en fiducie par l'employeur pour le compte du gouvernement et que, en conséquence, elles ne font pas partie des biens de l'employeur. En vertu de cet article, si l'employeur ne verse pas les sommes retenues sur la rémunération de ses employés, le gouvernement a généralement priorité sur les autres créanciers de l'employeur, jusqu'à concurrence du montant des retenues à la source non versées.

Les dispositions du Régime visant les fiducies présumées ont récemment été modifiées afin d'assurer que le gouvernement conserve cette priorité. Ces modifications ont été annoncées initialement le 7 avril 1997 dans le cadre du communiqué 97-030 du ministère des Finances. Ces modifications prévoyaient que les « garanties visées par règlement » étaient exclues de l'application des règles visant les fiducies présumées. La présente modification donne une définition de « garanties visées par règlement ».

Le nouvel article 8.3 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (le « règlement ») définit l'expression « garantie visée par règlement » comme une hypothèque, sur un fonds de terre ou un bâtiment, enregistrée avant que le défaut de l'employeur de verser les retenues à la source se produise. En ce qui concerne les versements qui doivent être effectués après 1999, la définition prévoit certaines autres restrictions. Celles-ci sont mentionnées au paragraphe 8.3(2) du règlement.

Le texte du nouvel article 8.3 du règlement a été publié le 11 mars 1999 dans le communiqué de presse 99-026 du ministère des Finances. Ce communiqué annonçait des modifications concernant la perception, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des retenues à la source impayés. Étant donné que les dispositions du règlement sont identiques à celles incluses dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, les présentes modifications ont pour objet d'avoir un libellé identique à celui utilisé dans les dernières modifications au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (voir le DORS/99-322).

Solution envisagées

Aucune autre mesure n'a été envisagée étant donné que ce règlement doit être conforme au *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Benefits and Costs

This measure has little impact on the Department's operations, but should be of benefit in terms of business efficiency for borrowers and lenders since it clarifies that the government will not assert its deemed trust priority over creditors who hold a "prescribed security interest" in property of an employer who has failed to remit source deductions.

Consultation

The intention to create this Regulation was announced by Finance press release 97-030 dated April 7, 1997, where proposed amendments to the *Income Tax Act*, the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act* provided that relief could be granted via prescription. A draft of the text of these Regulations was published on March 11, 1999 via Finance press release 99-026.

Compliance and Enforcement

Revenue Canada administers the collection of contributions under the Plan. The Plan contains penalty provisions for failure to make contributions as and when required.

Contact

Mr. Richard Montroy
Legislative Policy Division
320 Queen Street
Place de Ville, Tower A
22nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 957-2083

Avantages et coûts

Cette mesure a très peu d'impact sur les opérations du ministère, mais devrait être de nature à procurer aux emprunteurs et prêteurs des avantages sur le plan de l'efficacité commerciale. La modification clarifie que le gouvernement n'exercera pas sa priorité en vertu des règles sur les fiducies présumées envers les créanciers qui détiennent une « garantie visée par règlement » sur les biens d'un employeur qui est en défaut à l'égard de ses remises de retenues à la source.

Consultations

L'intention d'introduire ce règlement a été annoncée le 7 avril 1997 dans le cadre du communiqué 97-030 du ministère des Finances. Un projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*, prévoyant qu'un allègement pouvait être accordé par règlement était joint à ce communiqué. Un avant-projet de règlement a été rendu public le 11 mars 1999 dans le cadre du communiqué 99-026 du ministère des Finances.

Respect et exécution

Revenu Canada administre la perception des cotisations en vertu du Régime. Le Régime prévoit des pénalités pour le défaut de verser les cotisations à la date requise.

Personne-ressource

M. Richard Montroy
Division de la politique législative
320, rue Queen
Place de Ville, Tour A
22^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Tél. : (613) 957-2083

Registration
SOR/99-390 6 October, 1999

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations

The Minister of National Revenue, pursuant to subsection 86(2.2)^a and section 108^b of the *Employment Insurance Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*.

Ottawa, September 30, 1999

P.C. 1999-1772 6 October, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 86(2.2)^a and section 108^b of the *Employment Insurance Act*^c, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*, made by the Minister of National Revenue.

REGULATIONS AMENDING THE INSURABLE EARNINGS AND COLLECTION OF PREMIUMS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*¹ are amended by adding the following after section 4:

Security Interests

4.1 (1) For the purpose of subsection 86(2.2) of the Act, “prescribed security interest”, in relation to an amount deemed by subsection 86(2) of the Act to be held in trust by a person, means that part of a mortgage securing the performance of an obligation of the person, that encumbers land or a building, where the mortgage is registered pursuant to the appropriate land registration system before the time the amount is deemed to be held in trust by the person.

(2) For the purpose of subsection (1), where, at any time after 1999, the person referred to in subsection (1) fails to pay an amount deemed by subsection 86(2) of the Act to be held in trust by the person, as required under the Act, the amount of the prescribed security interest referred to in subsection (1) is deemed not to exceed the amount by which the amount, at that time, of the obligation outstanding secured by the mortgage exceeds the total of

(a) all amounts each of which is the value determined at the time of the failure, having regard to all the circumstances including the existence of any deemed trust for the benefit of Her Majesty pursuant to subsection 86(2) of the Act, of all the rights of the secured creditor securing the obligation, whether granted by the person or not, including guarantees or rights of set-off but not including the mortgage referred to in subsection (1), and

Enregistrement
DORS/99-390 6 octobre 1999

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations

En vertu du paragraphe 86(2.2)^a et de l'article 108^b de la *Loi sur l'assurance-emploi*^c, le ministre du Revenu national prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, ci-après.

Ottawa le 30 septembre 1999

C.P. 1999-1772 6 octobre 1999

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 86(2.2)^a et de l'article 108^b de la *Loi sur l'assurance-emploi*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, ci-après, pris par le ministre du Revenu national.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE ET LA PERCEPTION DES COTISATIONS

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*¹ est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Garanties

4.1 (1) Pour l'application du paragraphe 86(2.2) de la Loi, est une garantie visée par règlement, quant à un montant qu'une personne est réputée, par le paragraphe 86(2) de la Loi, détenir en fiducie, la partie d'une hypothèque garantissant l'exécution d'une obligation de la personne, qui grève un fonds de terre ou un bâtiment, à condition que l'hypothèque soit enregistrée, conformément au régime d'enregistrement foncier applicable, avant le moment où la personne est réputée détenir le montant en fiducie.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas où, après 1999, la personne visée à ce paragraphe ne paie pas, comme l'exige la Loi, un montant qu'elle est réputée, par le paragraphe 86(2) de la Loi, détenir en fiducie, le montant de la garantie visée au paragraphe (1) est réputé ne pas dépasser l'excédent du montant de l'obligation garantie par l'hypothèque qui est impayé au moment du défaut sur la somme des montants suivants :

a) les montants représentant chacun la valeur, déterminée au moment du défaut, compte tenu des circonstances, y compris l'existence d'une fiducie présumée établie au profit de Sa Majesté conformément au paragraphe 86(2) de la Loi, des droits du créancier garanti garantissant l'obligation, consentis par la personne ou non, y compris les garanties et droits de compensation, mais à l'exclusion de l'hypothèque visée au paragraphe (1);

^a S.C. 1998, c. 19, s. 266(1)

^b S.C. 1998, c. 19, s. 269(1)

^c S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/97-33

^a L.C. 1998, ch. 19, par. 266(1)

^b L.C. 1998, ch. 19, par. 269(1)

^c L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/97-33

(b) all amounts applied after the time of the failure on account of the obligation,

so long as any amount deemed under any enactment administered by the Minister, other than the *Excise Tax Act*, to be held in trust by the person, remains unpaid.

(3) For greater certainty, a prescribed security interest includes the amount of insurance or expropriation proceeds relating to land or a building that is the subject of a registered mortgage interest, adjusted after 1999 in accordance with subsection (2), but does not include a lien, a priority or any other security interest created by statute, an assignment or hypothec of rents or leases, or a mortgage interest in any equipment or fixtures that a mortgagee or any other person has the right absolutely or conditionally to remove or dispose of separately from the land or building.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Employment Insurance Act* (the Act) requires employers to withhold amounts from an employees' pay on account of their source deductions. These amounts must be remitted to the Receiver General within a specified time frame. Section 86 of the Act further provides that, until an employer so remits these amounts, they are held in trust by the employer on behalf of the government and, therefore, do not form part of the employer's property. As a result of this section, if an employer fails to remit the required amounts, the government generally has priority over other creditors of the employer to the extent of the sum of the unremitted amounts.

The deemed trust provisions of the Act were recently amended to ensure that the government retained this priority. These amendments were first announced in a Department of Finance press release of April 7, 1997 (97-030). The amendments contained an exception from the deemed trust rules for a "prescribed security interest". This Regulation defines this term.

New section 4.1 of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations* (the "Regulations") will define "prescribed security interest" as a mortgage in land or a building where the mortgage is registered before the failure to remit employees' source deductions occurs. For remittances required to be made after 1999, the definition "prescribed security interest" includes certain other limitations described in subsection 4.1(2) of the Regulations.

The text of new section 4.1 was published on March 11, 1999 in Finance press release 99-026. This press release announced

b) les montants appliqués en réduction de l'obligation après le moment du défaut.

Cette présomption s'applique tant que demeure impayé un montant que la personne est réputée détenir en fiducie en vertu d'un texte législatif, sauf la *Loi sur la taxe d'accise*, dont l'application relève du ministre.

(3) Il est entendu qu'une garantie visée par règlement comprend le produit de l'assurance ou de l'expropriation lié à un fonds de terre ou à un bâtiment qui fait l'objet d'un droit hypothécaire enregistré, rajusté après 1999 conformément au paragraphe (2), mais non les privilèges, priorités ou autres garanties créés par une loi, les cessions et hypothèques de loyers ou de baux ou les droits hypothécaires sur les biens d'équipement ou les accessoires fixes que le débiteur hypothécaire ou une autre personne a le droit absolu ou conditionnel d'enlever du fonds ou du bâtiment ou dont il a le droit absolu ou conditionnel de disposer séparément.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « Loi »), les employeurs doivent retenir sur la rémunération de leurs employés des sommes au titre des retenus à la source. Ces sommes doivent être versées au receveur général à l'intérieur d'un certain délai. L'article 86 de la Loi prévoit que ces sommes, tant qu'elles n'ont pas été ainsi versées, sont détenues en fiducie par l'employeur pour le compte du gouvernement et que, en conséquence, elles ne font pas partie des biens de l'employeur. En vertu de cet article, si l'employeur ne verse pas les sommes retenues sur la rémunération de ses employés, le gouvernement a généralement priorité sur les autres créanciers de l'employeur, jusqu'à concurrence du montant des retenues à la source non versées.

Les dispositions de la Loi visant les fiducies présumées ont récemment été modifiées afin d'assurer que le gouvernement conserve cette priorité. Ces modifications ont été annoncées initialement le 7 avril 1997 dans le cadre du communiqué 97-030 du ministère des Finances. Ces modifications prévoyaient que les « garanties visées par règlement » étaient exclues de l'application des règles visant les fiducies présumées. La présente modification donne une définition de « garanties visées par règlement ».

Le nouvel article 4.1 du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations* (le « règlement ») définit l'expression « garantie visée par règlement » comme une hypothèque, sur un fonds de terre ou un bâtiment, enregistrée avant que le défaut de l'employeur de verser les retenues à la source se produise. En ce qui concerne les versements qui doivent être effectués après 1999, la définition prévoit certaines autres restrictions. Celles-ci sont mentionnées au paragraphe 4.1(2) du règlement.

Le texte du nouvel article 4.1 du règlement a été publié le 11 mars 1999 dans le communiqué de presse 99-026 du ministère

changes to deal with the collection of unpaid employee source deductions under the *Income Tax Act*. Since the provisions in the Regulations mirror those found in the *Income Tax Regulations*, these amendments are to parallel the wording found in the recent changes made to the *Income Tax Regulations* (see SOR/99-322).

Alternatives

No alternatives were considered since this Regulation must parallel the wording in the *Income Tax Regulations*.

Benefits and Costs

This measure has little impact on the Department's operations, but should be of benefit in terms of business efficiency for borrowers and lenders since it clarifies that the government will not assert its deemed trust priority over creditors who hold a "prescribed security interest" in property of an employer who has failed to remit source deductions.

Consultation

The intention to create this Regulation was announced by Finance press release 97-030 dated April 7, 1997, where proposed amendments to the *Income Tax Act*, the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act* provided that relief could be granted via prescription. A draft of the text of these Regulations was published on March 11, 1999 via Finance press release 99-026.

Compliance and Enforcement

Revenue Canada administers the collection of premiums under the Act. The Act contains penalty provisions for failure to deduct and remit premiums as and when required.

Contact

Mr. Richard Montroy
Legislative Policy Division
320 Queen Street
Place de Ville, Tower A
22nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 957-2083

des Finances. Ce communiqué annonçait des modifications concernant la perception, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des retenues à la source impayés. Étant donné que les dispositions du règlement sont identiques à celles incluses dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, les présentes modifications ont pour objet d'avoir un libellé identique à celui utilisé dans les dernières modifications au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (voir le DORS/99-322).

Solutions envisagées

Aucune autre mesure n'a été envisagée étant donné que ce règlement doit être conforme au *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Avantages et coûts

Cette mesure a très peu d'impact sur les opérations du ministère, mais devrait être de nature à procurer aux emprunteurs et prêteurs des avantages sur le plan de l'efficacité commerciale. La modification clarifie que le gouvernement n'exercera pas sa priorité en vertu des règles sur les fiducies présumées envers les créanciers qui détiennent une « garantie visée par règlement » sur les biens d'un employeur qui est en défaut à l'égard de ses remises de retenues à la source.

Consultations

L'intention d'introduire ce règlement a été annoncée le 7 avril 1997 dans le cadre du communiqué 97-030 du ministère des Finances. Un projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*, prévoyant qu'un allègement pouvait être accordé par règlement était joint à ce communiqué. Un avant-projet de règlement a été rendu public le 11 mars 1999 dans le cadre du communiqué 99-026 du ministère des Finances.

Respect et exécution

Revenu Canada administre la perception des cotisations en vertu de la Loi. La Loi prévoit des pénalités pour le défaut de verser les cotisations à la date requise.

Personne-ressource

M. Richard Montroy
Division de la politique législative
320, rue Queen
Place de Ville, Tour A
22^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Tél. : (613) 957-2083

Registration
SOR/99-391 6 October, 1999

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 1999-1773 6 October, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The English version of the *Canadian Wheat Board Regulations*¹ is amended by replacing the word “Board” with the word “Corporation” in the following provisions:

- (a) the definition “quota acres” in section 2;
- (b) subsection 3(1);
- (c) sections 6 and 7;
- (d) sections 12 to 14.1;
- (e) sections 15.1 and 15.2;
- (f) sections 23 and 24;
- (g) section 26; and
- (h) sections 28 and 29.

2. The schedule to the English version of the Regulations is amended by replacing the expression “the Board” with the expression “the Canadian Wheat Board” wherever it appears in the schedule.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

As a result of chapter 17, Statutes of Canada 1998, (Bill C-4, *An Act to amend the Canadian Wheat Board Act*), a 15-member Board of Directors — with 10 members elected by producers — is responsible for managing and directing the affairs of the Canadian Wheat Board (CWB). This new management structure replaces the former management structure of up to five commissioners appointed by the Governor in Council.

Enregistrement
DORS/99-391 6 octobre 1999

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 1999-1773 6 octobre 1999

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATIONS

1. Dans les passages suivants de la version anglaise du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*¹, « Board » est remplacé par « Corporation » :

- a) la définition de « quota acres » à l'article 2;
- b) le paragraphe 3(1);
- c) les articles 6 et 7;
- d) les articles 12 à 14.1;
- e) les articles 15.1 et 15.2;
- f) les articles 23 et 24;
- g) l'article 26;
- h) les articles 28 et 29.

2. Dans la version anglaise de l'annexe du même règlement, « the Board » est remplacé par « the Canadian Wheat Board ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Conformément aux dispositions du chapitre 17 des Lois du Canada — 1998 (projet de loi C-4, *Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé*), un conseil d'administration de 15 membres, dont 10 sont élus par les producteurs, est responsable de gérer et de diriger les affaires de la Commission canadienne du blé (CCB). Cette nouvelle structure de gestion remplace l'ancien régime composé d'au plus cinq commissaires nommés par le gouverneur en conseil.

¹ C.R.C., c. 397

¹ C.R.C., ch. 397

Section 1(1) repealed the definition of “Board”, which had previously been defined as “meaning the Canadian Wheat Board”, section 1(5) amended the definition of “board” to mean “the board of directors of the Corporation...” and section 1(6) created a new definition of “Corporation”, which is now defined as meaning the Canadian Wheat Board.

This Regulation has been created to reflect this change in reference to the CWB in the Act from “the Board” to “the Corporation”.

Alternatives

No alternatives have been considered.

Benefits and Costs

There are no benefit or cost considerations.

Consultation

Since this is a housekeeping matter, a request is made for the granting of an exemption from pre-publication requirements.

Compliance

This Regulation will provide a greater degree of clarity to CWB Regulations.

Contacts

Donald Adnam
Deputy Director, International Markets Analysis
Grains and Oilseeds Division
Market and Industry Services Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Tel.: (613) 759-7640

David Byer
Legal Counsel, Justice Canada
Department of Agriculture and Agri-Food
Sir John Carling Building
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Tel.: (613) 759-7880

Le paragraphe 1(1) a abrogé la définition du mot anglais « Board » qui désignait auparavant la « Commission canadienne du blé ». Le paragraphe 1(5) a modifié la définition du mot « board » pour qu’il désigne le « conseil d’administration de la Commission... ». Le paragraphe 1(6) a créé une nouvelle définition du mot anglais « Corporation » pour qu’il désigne maintenant la Commission canadienne du blé.

Le règlement a été créé pour tenir compte du remplacement du mot anglais « Board » par le mot anglais « Corporation » pour désigner la CCB dans la Loi.

Solutions envisagées

Aucune solution de rechange n’a été envisagée.

Avantages et coûts

Il n’y a aucun avantage ni coût à prendre en considération.

Consultations

Comme il s’agit d’une question de régie interne, on demande une exonération de l’obligation de publication préalable.

Mécanisme de conformité

Le présent règlement éclaircira davantage le règlement sur la CCB.

Personnes-ressources

Donald Adnam
Directeur adjoint, Analyse des marchés internationaux
Division des céréales et des oléagineux
Direction générale des services de l’industrie et aux marchés
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice Sir John Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Tél. : (613) 759-7640

David Byer
Conseiller juridique, Services juridiques
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice Sir John Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Tél. : (613) 759-7880

Registration
SOR/99-392 6 October, 1999

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (948 — Novel Foods)

P.C. 1999-1776 6 October, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (948 — Novel Foods)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (948 — NOVEL FOODS)

AMENDMENT

1. Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after section B.27.005:

DIVISION 28

Novel Foods

Interpretation

B.28.001. The definitions in this section apply in this Division. “genetically modify” means to change the heritable traits of a plant, animal or microorganism by means of intentional manipulation. (*modifier génétiquement*)

“major change” means, in respect of a food, a change in the food that, based on the manufacturer’s experience or generally accepted nutritional or food science theory, places the modified food outside the accepted limits of natural variations for that food with regard to

- (a) the composition, structure or nutritional quality of the food or its generally recognized physiological effects;
- (b) the manner in which the food is metabolized in the body; or
- (c) the microbiological safety, the chemical safety or the safe use of the food. (*changement majeur*)

“novel food” means

- (a) a substance, including a microorganism, that does not have a history of safe use as a food;
- (b) a food that has been manufactured, prepared, preserved or packaged by a process that
 - (i) has not been previously applied to that food, and
 - (ii) causes the food to undergo a major change; and
- (c) a food that is derived from a plant, animal or microorganism that has been genetically modified such that
 - (i) the plant, animal or microorganism exhibits characteristics that were not previously observed in that plant, animal or microorganism,

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/99-392 6 octobre 1999

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (948 — aliments nouveaux)

C.P. 1999-1776 6 octobre 1999

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (948 — aliments nouveaux)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (948 — ALIMENTS NOUVEAUX)

MODIFICATIONS

1. La partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, après l'article B.27.005, de ce qui suit :

TITRE 28

Aliments nouveaux

Définitions

B.28.001. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent titre.

« aliment nouveau » Selon le cas :

- a) substance, y compris un micro-organisme, qui ne présente pas d’antécédents d’innocuité comme aliment;
- b) aliment qui a été fabriqué, préparé, conservé ou emballé au moyen d’un procédé qui :
 - (i) n’a pas été appliqué auparavant à l’aliment,
 - (ii) fait subir à l’aliment un changement majeur;
- c) aliment dérivé d’un végétal, d’un animal ou d’un micro-organisme qui, ayant été modifié génétiquement, selon le cas :

- (i) présente des caractères qui n’avaient pas été observés auparavant,
- (ii) ne présente plus des caractères qui avaient été observés auparavant,
- (iii) présente un ou plusieurs caractères qui ne se trouvent plus dans les limites prévues pour ce végétal, cet animal ou ce micro-organisme. (*novel food*)

« changement majeur » Changement apporté à un aliment à la suite duquel, selon l’expérience du fabricant ou la théorie généralement admise dans le domaine des sciences de la nutrition et de l’alimentation, les propriétés de celui-ci se situent en dehors des variations naturelles acceptables de l’aliment en ce qui a trait à l’un ou l’autre des éléments suivants :

- a) la composition, la structure, la qualité nutritive ou les effets physiologiques généralement reconnus de l’aliment;

¹ C.R.C., ch. 870

- (ii) the plant, animal or microorganism no longer exhibits characteristics that were previously observed in that plant, animal or microorganism, or
- (iii) one or more characteristics of the plant, animal or microorganism no longer fall within the anticipated range for that plant, animal or microorganism. (*aliment nouveau*)

Pre-market notification

B.28.002. (1) No person shall sell or advertise for sale a novel food unless the manufacturer or importer of the novel food

- (a) has notified the Director in writing of their intention to sell or advertise for sale the novel food; and
- (b) has received a written notice from the Director under paragraph B.28.003(1)(a) or subsection B.28.003(2).

(2) A notification referred to in paragraph (1)(a) shall be signed by the manufacturer or importer, or a person authorized to sign on behalf of the manufacturer or importer, and shall include the following information:

- (a) the common name under which the novel food will be sold;
- (b) the name and address of the principal place of business of the manufacturer and, if the address is outside Canada, the name and address of the principal place of business of the importer;
- (c) a description of the novel food, together with
 - (i) information respecting its development,
 - (ii) details of the method by which it is manufactured, prepared, preserved, packaged and stored,
 - (iii) details of the major change, if any,
 - (iv) information respecting its intended use and directions for its preparation,
 - (v) information respecting its history of use as a food in a country other than Canada, if applicable, and
 - (vi) information relied on to establish that the novel food is safe for consumption;
- (d) information respecting the estimated levels of consumption by consumers of the novel food;
- (e) the text of all labels to be used in connection with the novel food; and
- (f) the name and title of the person who signed the notification and the date of signing.

B.28.003. (1) Within 45 days after receiving a notification referred to in paragraph B.28.002(1)(a), the Director shall review the information included in the notification and

- (a) if the information establishes that the novel food is safe for consumption, notify the manufacturer or importer in writing that the information is sufficient; or
- (b) if additional information of a scientific nature is necessary in order to assess the safety of the novel food, request in writing that the manufacturer or importer submit that information.

(2) Within 90 days after receiving the additional information requested under paragraph (1)(b) the Director shall assess it and, if it establishes that the novel food is safe for consumption, notify the manufacturer or importer in writing that the information is sufficient.

- b) la manière dont l'aliment est métabolisé par le corps humain;
 - c) l'innocuité générale, microbiologique ou chimique de l'aliment. (*major change*)
- « modifier génétiquement » Manipuler intentionnellement les caractères héréditaires d'un végétal, d'un animal ou d'un micro-organisme. (*genetically modify*)

Avis avant la vente

B.28.002. (1) Il est interdit de vendre ou d'annoncer en vue de la vente un aliment nouveau à moins que le fabricant ou l'importateur :

- a) n'ait donné au Directeur un avis écrit de son intention de vendre l'aliment nouveau ou de l'annoncer en vue de la vente;
- b) n'ait reçu du Directeur l'avis visé à l'alinéa B.28.003(1)a) ou au paragraphe B.28.003(2), selon le cas.

(2) L'avis visé à l'alinéa (1)a) est signé par le fabricant ou l'importateur, ou une personne autorisée à signer en son nom, et contient les renseignements suivants :

- a) le nom commun sous lequel l'aliment nouveau sera vendu;
- b) les nom et adresse du principal établissement du fabricant et, si l'adresse est à l'étranger, les nom et adresse du principal établissement de l'importateur;
- c) la description de l'aliment nouveau, accompagnée :
 - (i) des renseignements sur son élaboration,
 - (ii) des renseignements détaillés sur son mode de fabrication, de préparation, de conservation, d'emballage et d'emmagasinement,
 - (iii) de la description du changement majeur, le cas échéant,
 - (iv) des renseignements sur son utilisation proposée et son mode de préparation,
 - (v) le cas échéant, des renseignements sur l'historique de son utilisation comme aliment dans un pays autre que le Canada,
 - (vi) de renseignements permettant d'établir son innocuité;
- d) des renseignements sur les niveaux de consommation estimatifs chez les consommateurs de l'aliment nouveau;
- e) le texte des étiquettes qui seront utilisées avec l'aliment nouveau;
- f) les nom et titre du signataire de l'avis et la date de la signature.

B.28.003. (1) Dans les quarante-cinq jours suivant la réception de l'avis visé à l'alinéa B.28.002(1)a), le Directeur examine les renseignements contenus dans l'avis et :

- a) si les renseignements établissent l'innocuité de l'aliment nouveau, il avise par écrit le fabricant ou l'importateur que ces renseignements sont suffisants;
- b) si d'autres renseignements sont nécessaires sur le plan scientifique afin d'évaluer l'innocuité de l'aliment nouveau, il demande par écrit au fabricant ou à l'importateur de les lui fournir.

(2) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception des renseignements additionnels visés à l'alinéa (1)b), le Directeur les évalue et, s'ils établissent l'innocuité de l'aliment nouveau, il avise par écrit le fabricant ou l'importateur que ces renseignements sont suffisants.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Rapid advances in food science and biotechnology have resulted in the development of a variety of foods that were not previously available in the Canadian marketplace, or that have been modified from their traditional composition. In view of these developments, there is a need for a formal mechanism whereby these foods, commonly referred to as “novel foods”, are notified to the Department of Health and assessed for safety prior to their sale to consumers.

The *Food and Drug Regulations* offer a number of mechanisms to control the sale of food in Canada. These mechanisms include pre-market notification, an approach which entails the submission of information regarding the product in question to Health Canada such that a determination can be made with respect to its acceptability as food prior to sale. This is the approach which has been selected with respect to “novel foods”.

Certain foods, such as infant formulae, already require notification prior to sale to fulfill requirements of other sections of the *Food and Drug Regulations*. The intent of this amendment is not to duplicate these existing requirements. Similarly, other governmental departments may require notification of certain novel foods to address their specific areas of responsibility. An agreement with the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) exists which designates CFIA as the primary contact in the federal government for the agricultural industry. It also identifies Health Canada as being responsible for the food safety assessment of novel plants that are developed for use as food, or as animal feed if the modified feed has the potential to introduce harmful components into the portion of the animal being consumed as food.

Currently, Health Canada assesses the safety and nutritional quality of novel foods based on guidelines developed in 1994. In this regard, a list of foods derived from genetic modifications that have been assessed and considered acceptable for sale is provided on the Health Canada web site at the following address:

http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/english/subjects/novel_foods_and_ingredient/novel_foods_and_ingredient.html

This amendment formalizes the current approach established under these guidelines. Public satisfaction with the thoroughness of the approaches implemented for evaluating the safety of novel foods is important to their acceptance by consumers. A new Division (i.e. chapter) of the *Food and Drug Regulations*, Division 28, is being established that defines the concept of a “novel food” and details the requirements for notification prior to the sale or advertising for sale of such products. Foods that are considered novel include:

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les progrès rapides enregistrés par la science des aliments et les biotechnologies ont donné lieu à la production de toute une gamme de denrées alimentaires qui n'étaient pas disponibles auparavant sur le marché canadien ou dont la composition traditionnelle a été modifiée. Cette évolution a rendu nécessaire l'adoption d'un mécanisme officiel pour que ces produits, appelés communément « aliments nouveaux », soient déclarés au ministère de la Santé et soumis à une évaluation de sécurité avant d'être vendus aux consommateurs.

Le *Règlement sur les aliments et drogues* prévoit plusieurs mécanismes pour réglementer la vente des aliments au Canada. Parmi ces mécanismes, on compte celui du préavis de mise en vente, procédé selon lequel des renseignements sur le produit doivent être soumis à Santé Canada, qui est alors en mesure de juger si le produit, avant sa mise en vente, est acceptable comme aliment. C'est ce type de mécanisme que l'on a retenu pour réglementer la vente des « aliments nouveaux ».

Des dispositions du *Règlement sur les aliments et drogues* exigent déjà un préavis de mise en vente pour certains aliments, comme les préparations lactées pour nourrissons. Le but de la présente modification n'est pas de dédoubler ces dispositions. De même, d'autres ministères fédéraux peuvent exiger, en vertu de leur sphère de compétence respective, un préavis de mise en vente à l'égard de certains aliments nouveaux. Selon une entente intervenue avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'ACIA), celle-ci est l'interlocuteur principal de l'industrie agricole au gouvernement fédéral. L'entente précise toutefois que Santé Canada est le ministère responsable pour ce qui est de l'évaluation de l'innocuité alimentaire des végétaux nouveaux mis au point en vue d'être utilisés dans l'alimentation humaine, ou dans l'alimentation animale lorsque l'aliment du bétail modifié pourrait introduire des éléments nuisibles dans la partie de l'animal destinée à la consommation humaine.

Actuellement, Santé Canada évalue l'innocuité et la qualité nutritionnelle des aliments nouveaux en se basant sur les lignes directrices développées en 1994. À cet égard, mentionnons qu'une liste d'aliments obtenus par des modifications génétiques et dont la vente a été jugée acceptable figure sur le site Web de Santé Canada à l'adresse suivante :

http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/français/sujets/aliment_nouveau/aliment_nouveau.html

La présente modification rend officiel l'approche établie dans les lignes directrices. L'acceptation d'aliments nouveaux par les consommateurs dépend largement du degré de satisfaction de ces derniers à l'égard des méthodes mises en place pour juger de l'innocuité de ces aliments. Un nouveau titre, le titre 28, (c'est-à-dire, un nouveau chapitre) sera ajouté au *Règlement sur les aliments et drogues*. Ce titre définira la notion d'« aliment nouveau » et exigera qu'un préavis soit déposé avant la mise en vente de l'aliment nouveau ou avant son annonce en vue de la vente. Les substances ci-après sont considérées comme des « aliments nouveaux » :

- substances that have no history of safe use as a food,
- existing foods that have been modified by genetic manipulation and exhibit one or more characteristics that were previously not identified in that food, or food that results from production by a genetically manipulated organism exhibiting such new characteristics,
- food containing microorganisms that have not been previously used as food or to process food before, and
- food that is substantially different from a traditional food, or is manufactured using a process that has been substantially modified from the traditional process.

Further clarification of foods that will require notification is provided in the document entitled “*Guidelines for the Safety Assessment of Novel Foods*”, Volume I, which is available from the Bureau of Food Regulatory, International and Interagency Affairs, Food Directorate, Health Canada, Room 200, Health Protection Building, Address Locator 0702C, Tunney’s Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0L2 or on the Health Canada web site at the above-noted address. These guidelines are being reviewed to better assist the food industry in the identification of products that are “novel” and therefore are required to comply with the pre-market notification requirements of the Regulations.

This amendment specifies when notification is required and establishes criteria for the assessment of novel foods by Health Canada in a timely manner. Data that should be included in the original submission has been further detailed by adding subparagraph B.28.002(2)(c)(vi) on information relied on to establish the safety of the novel food. This will permit timely assessment of the acceptability of the novel food. Written notification is required at least 45 days prior to the sale or advertising for sale of any novel food. Health Canada is required to respond within 45 days of receipt of the notification regarding its acceptability for sale. If additional information is required to properly establish the safety of the product, such information will be requested in writing. The applicant is not permitted to sell or advertise the product until the additional information requirement is fulfilled and the Department has agreed to the acceptability of the product.

The information requirements for a notification are identified in the present Regulations. Additional data supporting the safety of the food may be requested if the information provided in the notification is not sufficient. The evaluation of the product will be expedited if such information is available on request. The safety assessment criteria for novel plants and microorganisms are identified in the document entitled “*Guidelines for the Safety Assessment of Novel Foods*”, Volume II, which is also available from the Health Canada web site address noted above.

Alternatives

Two options were considered with respect to this issue:

1. pre-market approval similar to that required for food additives; and
2. the current pre-market notification proposal.

- les substances qui n’ont pas d’antécédents d’innocuité comme aliments,
- tout aliment existant qui a été modifié par manipulation génétique et dont au moins une caractéristique n’était pas connue auparavant dans cet aliment, ou tout aliment qui est produit à partir d’un organisme manipulé génétiquement qui montre des nouvelles caractéristiques de ce type,
- tout aliment contenant des micro-organismes n’ayant pas précédemment été utilisés comme aliments ou pour la transformation d’aliments,
- tout aliment ayant été considérablement modifié par rapport au produit traditionnel ou dont le procédé de fabrication a été considérablement modifié par rapport au procédé traditionnel.

On trouvera dans le volume I des « Lignes directrices relatives à l’évaluation de l’innocuité des aliments nouveaux » de plus amples renseignements sur les aliments qui devront faire l’objet d’un préavis. Pour obtenir ce document, veuillez communiquer avec le Bureau de la réglementation des aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Santé Canada, local 200, Immeuble de la protection de la santé, Indice d’adresse 0702C, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0L2 ou consulter le site Web précédemment mentionné. Ces lignes directrices sont actuellement mises à jour afin d’indiquer plus clairement à l’industrie alimentaire les aliments qui sont « nouveaux » et qui, de ce fait, sont assujettis au préavis exigé par le règlement.

La présente modification précise également le moment où un préavis doit être déposé et fixe des critères pour l’évaluation rapide des aliments nouveaux par Santé Canada. Les données qui doivent être incluses dans la soumission originale ont été détaillées dans le règlement par l’ajout du sous-alinéa B.28.002(2)(c)(vi) concernant les renseignements permettant d’établir l’innocuité de l’aliment nouveau. Cet ajout permettra d’évaluer plus rapidement si l’aliment est acceptable. Un préavis écrit devra être envoyé au moins 45 jours avant la mise en vente ou l’annonce en vue de la mise en vente de tout aliment nouveau. Santé Canada sera tenu d’indiquer dans les 45 jours suivant la réception du préavis s’il juge acceptable la vente du produit. Si des renseignements supplémentaires s’avéraient nécessaires pour établir correctement l’innocuité du produit, ces renseignements seront demandés par écrit. Le requérant ne pourra vendre ou annoncer son produit tant qu’il n’aura pas communiqué les renseignements supplémentaires demandés et que le Ministère n’aura pas jugé le produit acceptable.

Les renseignements qui devront figurer dans le préavis sont indiqués dans le règlement. S’il estimait insuffisants les renseignements fournis dans le préavis, le Directeur pourrait demander des données supplémentaires sur l’innocuité de l’aliment. L’évaluation du produit s’effectuera rapidement si les données en question sont déjà prêtes au moment de la demande. Les critères d’évaluation de l’innocuité des végétaux et des micro-organismes nouveaux sont définis dans le volume II des « Lignes directrices relatives à l’évaluation de l’innocuité des aliments nouveaux », que l’on peut se procurer auprès du site Web de Santé Canada précédemment mentionné.

Solutions envisagées

Deux options ont été examinées :

1. l’approbation préalable à la commercialisation, comme cela existe pour les additifs alimentaires;
2. la présente proposition de préavis de mise en vente.

The pre-market approval approach was viewed as introducing unnecessary impediments to the marketing of novel foods without providing a corresponding increase in the level of consumer protection.

The most viable option is, therefore, considered to be the present regulatory framework. This scheme is similar to the regulatory approach in place in the United States and in the European Union and proposed by the Australia-New Zealand Food Authority. The present framework incorporates the safety assessment concepts developed by the Group of National Experts on Food Safety of the Organization for Economic Cooperation and Development (OECD).

Benefits and Costs

The benefit of the pre-notification requirement is that the Department will be notified prior to the sale of novel foods in Canada and will have the opportunity to evaluate their safety for use as food. As such, there is an enhanced level of protection for the consumer. This process also facilitates the possible successful marketing of such products by providing a degree of assurance to the public regarding their safety.

The present regulatory amendment may result in some increased cost to industry related to notification prior to the sale of a novel food and to the development of data to evaluate its safety. These additional costs would vary from product to product, depending on the nature of each product and the amount of testing that would be required. The Department anticipates that companies developing such products, in any event, address food safety issues as part of ongoing research programs for such products. In these cases, the cost of the Regulation would be associated with the notification and not the compilation of the safety assessment data. Thus, the actual cost to industry will be difficult to determine until the number of additional products that require assessment is identified.

There may be increased cost to government due to resource requirements to conduct the assessments of the products being notified if the number of such submissions increases significantly above the number of notifications received under the previous voluntary program. There will also be some additional costs to identify foods introduced into the market to ensure that the appropriate notification has been provided. This latter responsibility falls within the inspection and compliance activities conducted by the Canadian Food Inspection Agency.

Consultation

On August 5, 1992, Information Letter (IL) No. 806 was released by Health Canada. This represented the first public step in the development of regulations in Canada to ensure the safety of novel foods. Additional consultations have been undertaken, including publication of the "*Guidelines for the Safety Assessment of Novel Foods*", and the co-sponsoring, with CFIA and Environment Canada, of a public workshop concerning the regulation of agricultural products of biotechnology. Numerous meetings, as well as written and verbal communications, have also been conducted with companies, industry associations, consumers groups and individuals. Following the pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I on August 26, 1995, a total of thirty-five (35) responses commenting on the proposed amendments were received.

La première approche, l'approbation préalable du produit avant sa mise sur le marché, a été considérée comme limitant inutilement la commercialisation des aliments nouveaux, sans pour autant améliorer la protection des consommateurs.

Le présent règlement semble donc être l'option la plus viable. Il est semblable à la démarche réglementaire adoptée aux États-Unis et par l'Union européenne et à celle proposée par l'*Australia-New Zealand Food Authority*, et il incorpore les principes d'évaluation de l'innocuité élaborés par le Groupe d'experts nationaux sur la sécurité des aliments de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Avantages et coûts

L'avantage du préavis de mise en vente est que le Ministère sera informé au préalable de la mise en vente au Canada d'aliments nouveaux et qu'il pourra ainsi évaluer l'innocuité comme aliments. Par conséquent, les consommateurs seront mieux protégés. De cette façon, on améliore les chances de succès commercial des aliments nouveaux, car on donne à la population une certaine garantie quant à leur innocuité.

La présente modification pourrait occasionner certains frais supplémentaires à l'industrie, imputables au préavis de mise en vente et aux données à recueillir pour l'évaluation de l'innocuité de l'aliment nouveau. Ces frais supplémentaires varieront d'un produit à l'autre, selon la nature du produit et l'ampleur des essais à effectuer. Le Ministère suppose que les entreprises qui mettent au point de tels produits intègrent les questions d'innocuité à un programme de recherche permanent sur ces aliments, sans y être contraintes par la réglementation. Les coûts de la réglementation viendraient alors du préavis de mise en vente, et non du recueil des données nécessaires à l'évaluation de l'innocuité. On peut difficilement évaluer ce qu'il en coûtera réellement à l'industrie, tant que l'on ne connaîtra pas le nombre de produits additionnels qui devront faire l'objet d'une évaluation.

Le gouvernement pourrait faire face à une hausse de ses dépenses en raison des ressources qu'il devra mobiliser pour évaluer les produits déclarés si le nombre de déclarations augmente significativement par rapport à ce qu'il est actuellement dans le cadre du programme de déclaration volontaire. En outre, le gouvernement pourrait devoir engager certains coûts supplémentaires pour identifier les aliments introduits sur le marché et s'assurer que les préavis nécessaires ont été déposés.

Consultations

Le 5 août 1992, Santé Canada a publié la Lettre de renseignements (L.R.) n° 806. Il s'agissait de la première étape publique en vue de l'adoption au Canada d'un règlement visant à garantir l'innocuité des aliments nouveaux. D'autres consultations ont eu lieu depuis, y compris la publication des « Lignes directrices relatives à l'évaluation de l'innocuité des aliments nouveaux » et le parrainage, en collaboration avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments et Environnement Canada, d'un atelier public sur la réglementation des produits agricoles issus des biotechnologies. De nombreuses rencontres ainsi que des échanges par écrit et de vive voix ont aussi eu lieu avec des entreprises, des associations industrielles, des groupes de consommateurs et des particuliers. Après la prépublication des modifications proposées dans la

Of these responses, 28 were on behalf of industry or industry associations, 2 were from agencies of one foreign government, 2 from individual citizens, 1 from a labour organization, 1 from an environmental interest group and 1 from a consumers group. While not numerous, the responses to the proposed amendments of August 26, 1995, were substantial and complex. A number of consultations were subsequently held with specific stakeholder groups in order to clearly determine their concerns and discuss ways to resolve them.

First, the result was a substantial change to the definition of novel food to make the definition clearer and narrow its scope. Health Canada does not wish to review all foods new to the Canadian market but only those that are really novel. Therefore, the concept of prior safe use as a food was introduced to exclude foods new to the Canadian market, but which have a history of safe food use in other countries, from being the target of a novel food notification. Secondly, the concept of "major change" was introduced into part (b) of the novel food definition in order to avoid the potential of a minor processing change to trigger a novel food notification. This approach intended to restrict novel food notifications due to introduction of new processes only to those that are truly new and cause substantial changes in the food.

The proposed amendment with the new definition of novel food, including the definition for major change, was published a second time in the *Canada Gazette*, Part I, on September 26, 1998, with a comment period of 60 days. Nine comments were received as a result of this second pre-publication. Seven (7) responses were on behalf of industry or industry associations, one (1) comment from an industry association from a foreign government and one (1) response by an organization representing consumers' interest. One response expressed support for the new definition for novel food and the definition for major change. A consumer interest group was concerned that the narrower definition for "novel food" would result in an increased safety risk for Canadian consumers. The new definition of "novel food", although narrower in scope, results in novel foods having to comply with a pre-notification requirement and assessment of foods that may pose a safety risk because they have not been demonstrated to be safe when used in food products. The changes introduced into the definition of novel food are intended to enhance the risk based approach to protect the consumer while not imposing unnecessary burden on the government and the industry for products that are not truly "novel" food products. The narrowing of scope assures that only those foods that may pose a safety risk will be assessed. The change in definition also facilitates access to a wide variety of safe food products that are already available in various countries.

Gazette du Canada Partie I le 26 août 1995, on a reçu un total de 35 réponses exprimant un avis sur les propositions en question. Vingt-huit (28) de ces réponses provenaient d'entreprises ou d'associations d'entreprises, deux (2) d'organismes d'un gouvernement étranger, deux (2) de particuliers, une (1) d'une organisation syndicale, une (1) d'un groupe d'écologistes et une (1) d'un groupe de consommateurs. Bien que peu nombreuses, les réponses aux modifications proposées le 26 août 1995 étaient substantielles et complexes. Plusieurs consultations ont été tenues ultérieurement auprès de groupes spécifiques d'intervenants afin de déterminer clairement leurs appréhensions et considérer les moyens d'y répondre.

Premièrement, ces consultations se sont traduites par une modification importante de la définition d'aliment nouveau en vue de la rendre plus limpide et d'en réduire la portée. Santé Canada ne souhaite pas examiner tous les aliments qui sont nouveaux pour le marché canadien, mais uniquement ceux qui sont véritablement « non conventionnels ». La notion d'« utilisation antérieure sûre en tant qu'aliment » a donc été introduite afin qu'il ne soit pas nécessaire de soumettre un préavis dans le cas des aliments qui, tout en étant nouveaux pour le marché canadien, ont des antécédents d'utilisation sûre dans d'autres pays. Deuxièmement, on a introduit la notion de « changement majeur » dans la partie b) de la définition d'aliment nouveau, afin qu'il ne soit pas nécessaire de soumettre un préavis dans le cas des aliments auxquels le procédé de transformation fait subir un changement mineur. L'objectif est de restreindre les préavis attribuables à l'introduction de nouveaux procédés aux seuls procédés qui sont véritablement nouveaux et qui font subir à l'aliment un changement majeur.

La modification proposée avec la nouvelle définition d'aliment nouveau ainsi que la définition de changement majeur a été publiée une deuxième fois dans la *Gazette du Canada* Partie I le 26 septembre 1998. Un délai de 60 jours a été accordé aux parties intéressées pour leur permettre d'exprimer leur avis. Neuf commentaires ont été reçus à la suite de cette deuxième publication. Sept (7) réponses provenaient de l'industrie ou d'associations de l'industrie, une (1) d'une association industrielle d'un gouvernement étranger et une (1) d'une organisation représentant les intérêts de consommateurs. Une réponse était favorable à la nouvelle définition d'aliment nouveau et à la définition de changement majeur. Un groupe représentant les intérêts de consommateurs estimait que la portée plus restreinte de la définition d'« aliment nouveau » pourrait faire croître le risque pour la sécurité du consommateur canadien. La nouvelle définition d'« aliment nouveau », bien qu'elle soit de portée plus restreinte, exige un préavis pour les aliments nouveaux et une évaluation pour les aliments nouveaux qui peuvent présenter un risque pour la sécurité du fait que l'on n'a pas démontré leur innocuité dans des produits alimentaires. La modification apportée à la définition d'aliment nouveau vise à donner plus de poids au volet « sécurité » afin de protéger le consommateur, tout en évitant d'imposer un fardeau inutile au gouvernement et à l'industrie pour des produits qui ne sont pas des produits alimentaires véritablement « nouveaux ». La portée plus étroite de la définition fait en sorte que seuls les aliments qui peuvent présenter un risque pour la sécurité seront évalués. La modification apportée à la définition facilite également l'accès à une vaste gamme de produits alimentaires sûrs qui sont déjà distribués dans divers pays.

However, several industry associations were concerned with the scope of the new definition of novel food which remained too broad. Suggestion was made to restrict the definition of novel food to foods derived from biotechnology. Nevertheless, Health Canada continues to believe that novel foods derived from genetic engineering and those produced by other novel processes that cause the food to undergo a major change with regard to composition, structure, nutritional quality, microbiological or chemical safety require an assessment of their characteristics in order to ensure their safety when consumed. Therefore, the amendment covers the two types of novel foods and both require notification.

The definition of major change that was added and published in the *Canada Gazette*, Part I of September 26, 1998, read as follows:

“major change” means, in respect to a food, a change in the food that, based on the manufacturer’s experience or generally accepted theory, may have an adverse affect on

- (a) the composition, structure or nutritional value of the food or its generally recognized physiological effects;
- (b) the manner in which the food is metabolized in the body; or
- (c) the microbiological safety, the chemical safety or the safe use of the food.

Although this definition was believed to clarify somewhat the scope of changes that would trigger the pre-market notification requirement, concerns were expressed regarding the identification and extent of “adverse affect”, qualifying this notion to be confusing. After consideration of these comments, the definition of “major change” was further refined to ensure that only foods that result in major variations in composition, structure, nutritional quality, microbiological or chemical safety will trigger the pre-market notification requirement. Thus, the new definition for “major change” in the final amendment is as follows:

“major change” means, in respect to a food, a change in the food that, based on the manufacturer’s experience or generally accepted nutritional or food science theory, would place the modified food outside the accepted limits of natural variations for that food with regard to:

- (a) the composition, structure or nutritional quality of the food or its generally recognized physiological effects;
- (b) the manner in which the food is metabolized in the body; or
- (c) the microbiological safety, the chemical safety or the safe use of the food. (*changement majeur*)

Concerns were also expressed regarding assessments conducted to determine the safety of the “novel” food products if these assessments did not take into consideration data or standards developed internationally or in other countries. In the conduct of the review and safety assessments under the voluntary program, standards and data from other countries or international organizations, when available, were considered and will continue to be considered. Health Canada will continue to take into consideration all available and most recent data in the demonstration of the safety of the particular food product before additional evidence is required from the petitioner submitting the notification.

Par ailleurs, plusieurs associations industrielles ont fait des réserves quant à la portée de la nouvelle définition d’aliment nouveau qui, à leur avis, demeure trop générale. Il a été suggéré de limiter la définition d’aliment nouveau aux aliments dérivés des biotechnologies. Cependant, Santé Canada continue de croire que les caractéristiques des aliments nouveaux obtenus par génie génétique et de ceux obtenus par d’autres procédés nouveaux qui font subir à l’aliment un changement majeur quant à sa composition, sa structure, sa qualité nutritionnelle et son innocuité microbiologique ou chimique doivent faire l’objet d’une évaluation garantissant leur sûreté pour le consommateur. La modification vise donc les deux types d’aliments nouveaux, et les deux types devront faire l’objet d’un préavis de mise en vente.

La définition de changement majeur qui a été ajoutée et publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 26 septembre 1998 se lit comme suit :

« changement majeur » Changement apporté à un aliment qui, selon l’expérience du fabricant ou la théorie généralement admise, peut avoir un effet indésirable sur l’un des éléments suivants :

- a) la composition, la structure, la valeur nutritionnelle ou les effets physiologiques généralement reconnus d’un aliment;
- b) la manière dont l’aliment est métabolisé par le corps humain;
- c) l’innocuité générale, microbiologique ou chimique de celui-ci.

Bien que l’on ait cru que cette définition clarifierait quelque peu la gamme des changements exigeant un préavis, des réserves ont été faites quant à l’interprétation à donner à l’expression « effet indésirable » dans ce contexte. Après examen de ces préoccupations, on a modifié la définition de « changement majeur » afin de s’assurer que seuls les aliments présentant des variations importantes dans leur composition, leur structure, leur qualité nutritionnelle et leur innocuité microbiologique ou chimique feront l’objet d’un préavis de mise en vente. La nouvelle définition de « changement majeur » incluse dans la version finale de la modification réglementaire se lit comme suit :

« changement majeur » Changement apporté à un aliment qui, selon l’expérience du fabricant ou la théorie généralement admise en science nutritionnelle ou en science des aliments, ferait que l’aliment modifié n’est plus dans les limites de variations naturelles reconnues pour cet aliment quant :

- a) à la composition, la structure, la valeur nutritionnelle ou les effets physiologiques généralement reconnus de l’aliment;
- b) à la manière dont l’aliment est métabolisé par le corps humain;
- c) à l’innocuité générale, microbiologique ou chimique de celui-ci. (*major change*)

Des réserves ont aussi été exprimées en ce qui concerne les évaluations visant à déterminer l’innocuité des produits alimentaires « nouveaux » dans le cas où ces évaluations ne tiendraient pas compte des données ou des normes élaborées à l’échelle internationale ou dans d’autres pays. Lors des examens et des évaluations de l’innocuité qui ont eu lieu dans le cadre du programme de déclaration volontaire, on a tenu compte des données et des normes élaborées à l’échelle internationale et par d’autres pays lorsqu’elles existaient, et cette pratique se poursuivra. Santé Canada continuera de prendre en considération toutes les données disponibles les plus récentes dans la démonstration de l’innocuité d’un produit alimentaire particulier avant de demander au pétitionnaire qui a soumis le préavis de lui fournir des données supplémentaires.

Two respondents expressed concerns regarding the possibility of two submissions being required for those foods that are already subject to mandatory pre-market notification or approval under other Regulations. This could apply, for example, in the case of uses of enzymes produced by microorganisms that have been genetically modified and already subject to Division 16 pre-market approval requirements or the use of novel ingredients in infant formulas which are subjected to Division 25 pre-market notification. When food products are subject to mandatory pre-market requirements under Novel Food Regulations and other Divisions of the Regulations, petitioners are encouraged to submit to the Department one data package that encompasses all of the data requirements specified in the Regulations.

Compliance and Enforcement

Inspection programs will be undertaken at both domestic and import levels to ensure compliance with the regulatory requirements.

Contact

Ronald Burke
Director
Bureau of Food Regulatory,
International and Interagency Affairs
Health Canada
A.L. 0702C
Ottawa, Ontario
K1A 0L2
Telephone: (613) 957-1828
FAX: (613) 941-3537
E-mail: sche-ann@hc-sc.gc.ca

Deux répondants ont exprimé des réserves en ce qui concerne la possibilité d'exiger la soumission de deux présentations, lorsque l'aliment est assujéti à une exigence de préavis de mise en vente ou être approuvé avant sa mise en vente en vertu d'autres dispositions réglementaires. Ceci peut s'appliquer, par exemple, dans le cas de produits dans lesquels sont utilisées des enzymes produites par des micro-organismes génétiquement modifiés et qui doivent être approuvés avant leur mise en vente conformément aux dispositions du titre 16 et des préparations pour nourrissons visés par un préavis en vertu du titre 25, dans lesquelles on utiliserait des ingrédients nouveaux. Quand les produits alimentaires doivent se conformer aux exigences de préavis de mise en vente en vertu du Règlement sur les aliments nouveaux et sous d'autres titres du règlement, les pétitionnaires sont encouragés à soumettre au Ministère un ensemble de données qui englobera toutes les informations requises spécifiées dans la réglementation.

Respect et exécution

Des programmes d'inspection des denrées alimentaires canadiennes et des denrées importées seront mis en place pour assurer le respect de la réglementation.

Personne-ressource

Ronald Burke
Directeur
Bureau de la réglementation des aliments,
Affaires internationales et interagences
Santé Canada
L.A. 0702C
Ottawa (Ontario)
K1A 0L2
Téléphone : (613) 957-1828
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-3537
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/99-393 6 October, 1999

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

P.C. 1999-1777 6 October, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12 of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

AMENDMENT

1. (1) Subsection 10(4) of the *Migratory Birds Regulations*¹ is replaced by the following:

(4) Notwithstanding subsections (1) and (2), a corporation that trains dogs as retrievers may, for the purpose of that training, have in its possession not more than 200 carcasses of migratory game birds.

(2) Subsection 10(4.1)² of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne morale visée au paragraphe (4).

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Corporations organized for the purpose of training dogs as retrievers have proposed an amendment to the migratory game bird possession provision in the *Migratory Birds Regulations*. Presently, these organizations may possess no more than 125 carcasses of lawfully killed migratory game birds. This amendment will increase to 200 the number of carcasses of migratory game birds that a corporation that trains dogs as retrievers may have in its possession for training purposes.

Retriever dogs are specially bred and trained to find and bring in game (such as waterfowl) that are killed or wounded during the hunt.

^a S.C. 1994, c. 22

¹ C.R.C., c. 1035

² SOR/82-703

Enregistrement
DORS/99-393 6 octobre 1999

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.P. 1999-1777 6 octobre 1999

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12 de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 10(4) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*¹ est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), la personne morale qui entraîne des chiens rapporteurs peut avoir en sa possession, aux fins de cet entraînement, au plus 200 oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

(2) Le paragraphe 10(4.1)² de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne morale visée au paragraphe (4).

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les organismes responsables du dressage des chiens rapporteurs ont proposé que la disposition du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* relative à la possession d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier soit modifiée. À l'heure actuelle, ces organismes ne peuvent posséder que 125 prises d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier tués en conformité avec la loi. Cette modification augmentera à 200 le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier permis pour une société qui dresse des chiens rapporteurs.

Les chiens rapporteurs sont élevés et dressés spécialement pour trouver et rapporter le gibier, tel la sauvagine, tué ou blessé à l'occasion de la chasse.

^a L.C. 1994, ch. 22

¹ C.R.C., ch. 1035

² DORS/82-703

Alternatives

Retriever clubs advise that the present limit of 125 carcasses (an arbitrary number arrived at in 1961) is insufficient for the purpose of training dogs as retrievers. That limit was sufficient until recently, when the Canadian Kennel Club introduced a new hunt test, necessitating the use of more carcasses. As a result, retaining the present carcass limit is not satisfactory.

The alternative of using "call" ducks and dummies has been examined. Call ducks (domestic ducks that have been raised commercially and are killed before use in competitions) are used by retriever clubs in some areas of Canada. However, these ducks are not available in all areas of the country. Dummies are made of plastic or canvas materials, and resemble boat fenders or bumpers. While these devices are suitable for the basic training of retrievers, they are not optimal for retriever trials or competitions, as the objective is to make them as realistic as possible by using the carcasses of ducks. Duck trained dogs are better retrievers.

The best alternative therefore is a modest increase in the present carcass limit to 200.

Benefits and Costs

The increase in the carcass limit is moderate, and will not pose a threat to the conservation of wild game bird populations. The use of retrievers in waterfowl hunting is considered an excellent conservation technique because fewer birds are lost after being shot. Efforts that promote the training and use of retrievers, such as retriever competitions, ultimately benefit migratory game bird populations.

Consultation

The Canadian Wildlife Service, Environment Canada, has developed a formalized consultation process to consult annually with stakeholders on proposed hunting regulations. Discussion of the need for this regulatory amendment was developed and consulted on in the *December Reports on Migratory Game Birds in Canada: Proposals for Hunting Regulations* (1995, 1996 and 1998 editions). These reports are widely distributed to approximately 600 government, aboriginal and non-government organizations, including hunting and other conservation groups such as the World Wildlife Fund, Canadian Nature Federation, Nature Conservancy of Canada and Ducks Unlimited. No objections to this amendment have been voiced.

This amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on July 3, 1999 for a final 30-day period of public comment. No comments were received.

Compliance and Enforcement

This amendment will not result in additional enforcement requirements.

Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and considering case law, the average penalty for a summary conviction of an individual under the Act is estimated to be approximately \$300. Minor offences will be dealt with under a ticketing system. There

Solutions envisagées

Les clubs qui dressent des chiens rapporteurs ont fait savoir que 125 prises (un nombre arbitraire décrété en 1961) ne suffiraient pas pour le dressage de ces chiens. Cette limite était suffisante jusqu'à récemment, quand le Club canin canadien a instauré un nouveau test de chasse où il fallait utiliser plus de prises. Par conséquent, la limite actuelle de 125 prises est insuffisante.

La possibilité d'utiliser des « appelants » ou des fausses prises a été étudiée. Les « appelants », des canards d'élevage tués avant les compétitions, sont utilisés par des clubs canins dans certaines régions du Canada. Toutefois, ces canards ne sont pas disponibles dans toutes les régions du pays. Les fausses prises sont faites en plastique ou en toile, et ressemblent à des ballons protecteurs ou des boudins d'amarrage. Elles conviennent au dressage élémentaire des chiens rapporteurs, mais elles ne sont pas appropriées pour les compétitions où l'on recherche le plus de réalisme possible en utilisant de vraies prises de canards. Les chiens dressés à l'aide de canards sont de meilleurs chiens rapporteurs.

Une modeste augmentation du nombre actuel de prises à 200 oiseaux constitue donc la meilleure solution.

Avantages et coûts

L'augmentation du nombre de prises est modérée et ne représentera pas une menace pour la conservation des populations sauvages d'oiseaux considérés comme gibier. Le recours aux chiens rapporteurs pour la chasse à la sauvagine est considéré comme une excellente mesure de conservation parce que moins d'oiseaux sont perdus après avoir été atteints. Les initiatives qui encouragent le dressage et l'utilisation de chiens rapporteurs, telles que les compétitions de chiens rapporteurs, favorisent, au bout du compte, les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Consultations

Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada a élaboré un processus officiel de consultation qui permettra de consulter les intervenants chaque année en ce qui a trait aux règlements de chasse proposés. La proposition a été ébauchée et présentée dans les rapports de décembre d'Environnement Canada intitulés *Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : propositions de réglementation de chasse (éditions de 1995, de 1996 et de 1998)*. Ces rapports sont distribués à grande échelle à environ 600 organismes gouvernementaux, autochtones et non gouvernementaux, y compris des chasseurs et d'autres groupes voués à la conservation, tels que la Fédération canadienne de la nature, le Fonds mondial pour la nature, la Société canadienne pour la conservation des sites naturels et Canards illimités Canada. Personne n'a élevé d'objection à cette modification.

Cette modification a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 juillet 1999, afin de permettre au public, pendant une période finale de 30 jours, de formuler des commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Ces modifications n'engendreront aucun besoin supplémentaire de mise en application.

En vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* de 1994, et en considérant la jurisprudence, la peine moyenne pour une déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la Loi est évaluée à environ 300 \$. Les infractions mineures

are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence.

Environment Canada's game officers, members of the Royal Canadian Mounted Police and provincial and territorial conservation officers enforce the *Migratory Birds Regulations* by, for example, examining hunting areas, inspecting hunters for hunting permits and equipment, and inspecting the number of migratory game birds taken and possessed.

Contacts

Terry Mueller
Regulatory Analyst
Program, Analysis and Coordination Division
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-1272

John Sullivan
Enforcement Coordinator
Ontario Region
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
465 Gideon Drive
P.O. Box 490
Lambert Station
London, Ontario
N6P 1R1
Telephone: (519) 472-3745

seront traitées par un système de contravention. Des dispositions sont prévues pour augmenter les amendes dans le cas d'une infraction répétée ou d'une récidive.

Les gardes-chasse d'Environnement Canada, les membres de la Gendarmerie royale et les agents de la conservation provinciaux et territoriaux sont chargés de faire respecter le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* en surveillant les zones de chasse, en vérifiant si les chasseurs ont leur permis, en inspectant leur équipement et en vérifiant le nombre de prises prélevées et possédées.

Personnes-ressources

Terry Mueller
Analyste de la réglementation
Division de l'analyse et de la coordination des programmes
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-1272

John Sullivan
Coordonnateur, Mise en application de la loi
Région de l'Ontario
Service canadien de la faune
Environnement Canada
465, promenade Gideon
C.P. 490
Lambert Station
London (Ontario)
N6P 1R1
Téléphone : (519) 472-3745

Registration
SOR/99-394 6 October, 1999

EXCISE ACT

Regulations Amending the Manufacturers in Bond Regulations

P.C. 1999-1780 6 October, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 194 of the *Excise Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Manufacturers in Bond Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MANUFACTURERS IN BOND REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definitions “cosmetics” and “wine” in section 2 of the *Manufacturers in Bond Regulations*¹ are replaced by the following:

“cosmetics” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Excise Tax Act*. (*cosmétiques*)

“wine” has the same meaning as in section 25 of the *Excise Tax Act* but does not include beer. (*vin*)

2. Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

13. Domestic wine manufactured for purposes other than export shall, when treated by the addition of spirits, not exceed 22.9 per cent alcohol by volume.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

The *Manufacturers in Bond Regulations* set out goods that are authorized to be manufactured in bond by holders of a bonded manufacturer’s licence under the *Excise Act*. Included among these goods are domestic wines, which may be fortified through the addition of spirits to a maximum strength of 20% alcohol by volume.

This amendment will bring these Regulations in line with the *Customs Tariff*, which allows for the importation of wines to strength of up to 22.9% alcohol by volume. The present incongruence between these two pieces of legislation is disadvantageous to Canadian manufacturers of fortified wines.

¹ C.R.C., c. 575

Enregistrement
DORS/99-394 6 octobre 1999

LOI SUR L’ACCISE

Règlement modifiant le Règlement sur les fabricants entrepositaires

C.P. 1999-1780 6 octobre 1999

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l’article 194 de la *Loi sur l’accise*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les fabricants entrepositaires*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES FABRICANTS ENTREPOSITAIRES

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « cosmétiques » et « vin », à l’article 2 du Règlement sur les fabricants entrepositaires¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« cosmétiques » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d’accise*. (*cosmetics*)

« vin » S’entend au sens de l’article 25 de la *Loi sur la taxe d’accise*, à l’exclusion de la bière. (*wine*)

2. L’article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. Le vin indigène fabriqué à des fins autres que l’exportation doit avoir, une fois traité par l’addition d’eau-de-vie, une teneur en alcool ne dépassant pas 22,9 pour cent en volume.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description

Le *Règlement sur les fabricants entrepositaires* présente les produits dont la *Loi sur l’accise* autorise la fabrication par les détenteurs d’une licence de fabricant entrepositaire. Parmi ces produits, mentionnons les vins indigènes, qui peuvent être fortifiés par l’addition d’eau-de-vie jusqu’à atteindre une teneur maximale en alcool de 20 % par volume.

Cette modification rendra la réglementation conforme au *Tarif des douanes*, qui permet l’importation de vins d’une teneur en alcool pouvant atteindre 22,9 % par volume. La non-concordance actuelle de ces deux textes législatifs porte préjudice aux fabricants canadiens de vins fortifiés.

¹ C.R.C., ch. 575

Alternatives

There is no desirable alternative except to equate the ability to produce fortified wines between both domestic and foreign producers of high strength wines for the Canadian marketplace. This is best accomplished by amending the *Manufacturers in Bond Regulations*.

Benefits and Costs

The equalization of fortification limits with respect to high strength wines will be achieved at no additional cost to industry or government.

Consultation

This proposal was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on June 19, 1999. No comments were received from the affected industries.

Compliance and Enforcement

These amendments do not pose a compliance problem. The monitoring of the maximum strengths of fortified domestic wines is already being undertaken by the Department.

Contact

Anne Kline
Excise Duties and Taxes Directorate
Revenue Canada
320 Queen Street
Place de Ville, Tower A
19th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 957-4138

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre solution souhaitable que d'équilibrer, tant pour les producteurs canadiens que pour les producteurs étrangers de vins à forte teneur, la capacité de produire des vins fortifiés destinés au marché canadien. La meilleure manière d'y arriver consiste à modifier le *Règlement sur les fabricants entrepositaires*.

Avantages et coûts

Il sera possible d'équilibrer les capacités de production en ce qui touche les vins fortifiés sans qu'il en coûte davantage à l'industrie ou au gouvernement.

Consultations

Cette proposition a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 19 juin 1999. Aucun commentaire n'a été reçu des industries affectées.

Respect et exécution

Ces modifications ne créent pas de problème au chapitre de l'observation. Le Ministère a déjà entrepris de surveiller la teneur maximale en alcool des vins indigènes fortifiés.

Personne-ressource

Anne Kline
Direction des droits et taxes d'accise
Revenu Canada
320, rue Queen
Place de Ville, Tour A
19^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Tél. : (613) 957-4138

Registration
SOR/99-395 8 October, 1999

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 1999-7

P.C. 1999-1795 8 October, 1999

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Mary Gusella on her appointment to the position of Head, The Leadership Network, and while employed in that position, and has excluded Mary Gusella from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of Head, The Leadership Network, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 1999-7*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion by the Public Service Commission of Mary Gusella from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of Head, The Leadership Network, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 1999-7*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 1999-7

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Mary Gusella to the position of Head, The Leadership Network, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on October 18, 1999.

Enregistrement
DORS/99-395 8 octobre 1999

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 1999-7 portant affectation spéciale

C.P. 1999-1795 8 octobre 1999

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Mary Gusella lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de directeur, Le Réseau du leadership, et a exempté Mary Gusella de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de directeur, Le Réseau du leadership;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 1999-7 portant affectation spéciale, ci-après*,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil,

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Mary Gusella lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de directeur, Le Réseau du leadership;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 1999-7 portant affectation spéciale, ci-après*.

RÈGLEMENT N° 1999-7 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le gouverneur en conseil peut nommer Mary Gusella au poste de directeur, Le Réseau du leadership, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 1999.

Registration
SOR/99-396 8 October, 1999

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 1999-8

P.C. 1999-1799 8 October, 1999

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Marie Fortier on her appointment to the position of Associate Deputy Minister of Health, and while employed in that position, and has excluded Marie Fortier from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of Associate Deputy Minister of Health, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 1999-8*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion by the Public Service Commission of Marie Fortier from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of Associate Deputy Minister of Health, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 1999-8*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 1999-8

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Marie Fortier to the position of Associate Deputy Minister of Health, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on October 26, 1999.

Enregistrement
DORS/99-396 8 octobre 1999

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 1999-8 portant affectation spéciale

C.P. 1999-1799 8 octobre 1999

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Marie Fortier lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué de la Santé, et a exempté Marie Fortier de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué de la Santé;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 1999-8 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil,

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Marie Fortier lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué de la Santé;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 1999-8 portant affectation spéciale*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 1999-8 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le gouverneur en conseil peut nommer Marie Fortier au poste de sous-ministre délégué de la Santé, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 1999.

Registration
SOR/99-397 12 October, 1999

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 1999-9

P.C. 1999-1810 12 October, 1999

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Paul-André Massé on his appointment to the position of Chairperson designate of the Canadian Forces Grievance Board, and while employed in that position, and has excluded Paul-André Massé from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Chairperson designate of the Canadian Forces Grievance Board, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 1999-9*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

- (a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Paul-André Massé from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Chairperson designate of the Canadian Forces Grievance Board, and while employed in that position; and
- (b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 1999-9*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 1999-9

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Paul-André Massé to the position of Chairperson designate of the Canadian Forces Grievance Board, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on November 1, 1999.

REVOCATION

3. These Regulations are revoked by the coming into force of the *Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts*, S.C. 1998, c. 35 (Bill C-25) as it relates to the Canadian Forces Grievance Board.

Enregistrement
DORS/99-397 12 octobre 1999

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 1999-9 portant affectation spéciale

C.P. 1999-1810 12 octobre 1999

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Paul-André Massé lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de président désigné du Comité des griefs des Forces canadiennes, et a exempté Paul-André Massé de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de président désigné du Comité des griefs des Forces canadiennes;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 1999-9 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil,

- a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Paul-André Massé lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de président désigné du Comité des griefs des Forces canadiennes;
- b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 1999-9 portant affectation spéciale*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 1999-9 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le gouverneur en conseil peut nommer Paul-André Massé au poste de président désigné du Comité des griefs des Forces canadiennes, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1999.

ABROGATION

3. Le présent règlement est abrogé par l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, L.C. (1998), ch. 35 (projet de loi C-25) en ce qui a trait au Comité des griefs des Forces canadiennes.

Registration
SOR/99-398 12 October, 1999

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 1999-10

P.C. 1999-1813 12 October, 1999

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Diane Laurin on her appointment to the position of Vice-Chairperson designate of the Canadian Forces Grievance Board, and while employed in that position, and has excluded Diane Laurin from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of Vice-Chairperson designate of the Canadian Forces Grievance Board, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 1999-10*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

- (a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Diane Laurin from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of Vice-Chairperson designate of the Canadian Forces Grievance Board, and while employed in that position; and
- (b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 1999-10*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 1999-10

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Diane Laurin to the position of Vice-Chairperson designate of the Canadian Forces Grievance Board, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on November 1, 1999.

REVOCATION

3. These Regulations are revoked by the coming into force of the *Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts*, S.C. 1998, c. 35 (Bill C-25) as it relates to the Canadian Forces Grievance Board.

Enregistrement
DORS/99-398 12 octobre 1999

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement N° 1999-10 portant affectation spéciale

C.P. 1999-1813 12 octobre 1999

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Diane Laurin lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de vice-président désigné du Comité des griefs des Forces canadiennes, et a exempté Diane Laurin de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de vice-président désigné du comité des griefs des Forces canadiennes;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 1999-10 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil,

- a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Diane Laurin lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de vice-président désigné du Comité des griefs des Forces canadiennes;
- b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 1999-10 portant affectation spéciale*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 1999-10 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le gouverneur en conseil peut nommer Diane Laurin au poste de vice-président désigné du Comité des griefs des Forces canadiennes, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1999.

ABROGATION

3. Le présent règlement est abrogé par l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, L.C. (1998), ch. 35 (projet de loi C-25) en ce qui a trait au Comité des griefs des Forces canadiennes.

Registration
SOR/99-399 14 October, 1999

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Order Amending the Order Amending
Schedule I.1 to the Financial Administration Act**

P.C. 1999-1832 14 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 3(1)(a)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act*.

**ORDER AMENDING THE ORDER AMENDING
SCHEDULE I.1 TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION
ACT**

AMENDMENT

1. Section 4 of the *Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act*¹ is replaced by the following:

4. Section 2 comes into force on June 3, 2001.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/99-399 14 octobre 1999

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret modifiant le Décret modifiant l'annexe I.1
de la Loi sur la gestion des finances publiques**

C.P. 1999-1832 14 octobre 1999

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 3(1)a)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET MODIFIANT
L'ANNEXE I.1 DE LA LOI SUR LA GESTION DES
FINANCES PUBLIQUES**

MODIFICATION

1. L'article 4 du *Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques*¹ est remplacé par ce qui suit :

4. L'article 2 entre en vigueur le 3 juin 2001.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 70(1)
¹ SOR/98-318

^a L.C. 1992, ch. 1, par. 70(1)
¹ DORS/98-318

Registration
SOR/99-400 14 October, 1999

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

Order Amending the Order Amending Schedule I to the Public Service Staff Relations Act

P.C. 1999-1834 14 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 4 of the *Public Service Staff Relations Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Order Amending Schedule I to the Public Service Staff Relations Act*.

ORDER AMENDING THE ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

AMENDMENT

1. Section 4 of the *Order Amending Schedule I to the Public Service Staff Relations Act*¹ is replaced by the following:

4. Section 2 comes into force on June 3, 2001.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/99-400 14 octobre 1999

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret modifiant le Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

C.P. 1999-1834 14 octobre 1999

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

MODIFICATION

1. L'article 4 du *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*¹ est remplacé par ce qui suit :

4. L'article 2 entre en vigueur le 3 juin 2001.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/98-319

¹ DORS/98-319

Registration
SOR/99-401 14 October, 1999

ACCESS TO INFORMATION ACT

Order Amending the Order Amending Schedule I to the Access to Information Act

P.C. 1999-1835 14 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 77(2) of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Order Amending Schedule I to the Access to Information Act*.

ORDER AMENDING THE ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE ACCESS TO INFORMATION ACT

AMENDMENT

1. Section 4 of the *Order Amending Schedule I to the Access to Information Act*¹ is replaced by the following:

4. Section 2 comes into force on June 3, 2001.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/99-401 14 octobre 1999

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Décret modifiant le Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information

C.P. 1999-1835 14 octobre 1999

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

MODIFICATION

1. L'article 4 du *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information*¹ est remplacé par ce qui suit :

4. L'article 2 entre en vigueur le 3 juin 2001.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/98-320

¹ DORS/98-320

Registration
SOR/99-402 14 October, 1999

PRIVACY ACT

**Order Amending the Order Amending the
Schedule to the Privacy Act**

P.C. 1999-1836 14 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 77(2) of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Order Amending the Schedule to the Privacy Act*.

**ORDER AMENDING THE ORDER AMENDING THE
SCHEDULE TO THE PRIVACY ACT**

AMENDMENT

1. Section 4 of the *Order Amending the Schedule to the Privacy Act*¹ is replaced by the following:

4. Section 2 comes into force on June 3, 2001.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/99-402 14 octobre 1999

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

**Décret modifiant le Décret modifiant l'annexe de
la Loi sur la protection des renseignements
personnels**

C.P. 1999-1836 14 octobre 1999

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET MODIFIANT
L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

MODIFICATION

1. L'article 4 du *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels*¹ est remplacé par ce qui suit :

4. L'article 2 entre en vigueur le 3 juin 2001.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/98-321

¹ DORS/98-321

Registration
SOR/99-407 18 October, 1999

Enregistrement
DORS/99-407 18 octobre 1999

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Regulations Repealing the Gasoline and Aviation Gasoline Excise Tax Application Regulations (Miscellaneous Program)

Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur les demandes de versement au titre de la taxe d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation

The Minister of National Revenue, pursuant to subsection 59(1) of the *Excise Tax Act*, hereby makes the annexed *Regulations Repealing the Gasoline and Aviation Gasoline Excise Tax Application Regulations (Miscellaneous Program)*.

En vertu du paragraphe 59(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, le ministre du Revenu national prend le *Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur les demandes de versement au titre de la taxe d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation*, ci-après.

Ottawa, September 27, 1999

Ottawa, le 27 septembre 1999

Martin Cauchon
Minister of National Revenue

Le ministre du Revenu national,
Martin Cauchon

REGULATIONS REPEALING THE GASOLINE AND AVIATION GASOLINE EXCISE TAX APPLICATION REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT L'ABROGATION DU RÈGLEMENT SUR LES DEMANDES DE VERSEMENT AU TITRE DE LA TAXE D'ACCISE SUR L'ESSENCE ET L'ESSENCE D'AVIATION

REPEAL

ABROGATION

1. The *Gasoline and Aviation Gasoline Excise Tax Application Regulations*¹ are repealed.

1. Le *Règlement sur les demandes de versement au titre de la taxe d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation*¹ est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Description

At the time the Goods and Services Tax (GST) was implemented, significant changes were made to parts of the *Excise Tax Act* which dealt with the rebate of excise tax on gasoline. As a result of those amendments, the eligibility for rebate was narrowed to only three classes of persons named in the legislation, while the rebate for aviation gasoline was eliminated for purchases on and after January 1, 1991. As well, the legislative provisions dealing with bulk permits were repealed.

Lorsque la taxe sur les produits et services (TPS) a été mise en oeuvre, d'importants changements ont été apportés aux parties de la *Loi sur la taxe d'accise* traitant du remboursement de la taxe d'accise sur l'essence. En raison de ces changements, l'admissibilité au remboursement a été limitée à seulement trois catégories de personnes nommées dans la loi, tandis que le remboursement relatif à l'essence d'aviation a été éliminé pour les achats effectués le 1^{er} janvier 1991 ou après. En outre, les dispositions législatives ayant trait aux permis d'achat en vrac ont été abrogées.

As a result, and in connection with the Department-wide regulatory review that was completed in April 1993, the *Gasoline and Aviation Gasoline Excise Tax Application Regulations* and the *Gasoline and Aviation Excise Tax Regulations* (the "Regulations") were found to be in need of significant revision, so that their provisions would reflect current legislation and administrative practice.

Suite à l'examen de la réglementation mené dans l'ensemble du Ministère et complété en avril 1993, il a été établi que le *Règlement sur les demandes de versement au titre de la taxe d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation* et le *Règlement de la taxe d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation* (les « Règlements ») devaient faire l'objet d'une révision en profondeur, de manière à ce que leurs dispositions soient conformes à la loi et à la pratique administrative actuelle.

¹ SOR/85-322

¹ DORS/85-322

The revision of both these Regulations into a new set of Regulations will greatly simplify their administration and enforcement, and make them considerably easier for the public to understand. These new Regulations will be the *Gasoline Excise Tax Regulations*. They will not result in any policy changes, since the modifications made are strictly technical in nature.

Since the information contained in the *Gasoline and Aviation Gasoline Excise Tax Application Regulations* has been moved to the new *Gasoline Excise Tax Regulations*, the former are no longer necessary, and are being repealed.

Alternatives

There is no alternative but to repeal these Regulations since the new *Gasoline Excise Tax Regulations* are being created.

Benefits and Costs

The biggest benefit will be that all gasoline matters will be addressed within one set of Regulations.

No new administrative costs will be assumed by the Department as a result of the revised Regulations.

Consultation

There were no outside consultations carried out, because no policy changes are being made as a result of these revisions. Similarly the benefits of pre-publication do not warrant the costs involved.

Compliance and Enforcement

There are no compliance and enforcement issues raised by the repealing of these Regulations.

Contact

Mr. Bill Gray
Excise Duties and Taxes Directorate
320 Queen Street
Place de Ville, Tower A
19th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 952-0178

La révision des deux règlements afin de créer un nouveau règlement simplifiera grandement leur administration et leur exécution et les rendra plus faciles à comprendre pour le public. Le nouveau règlement sera le *Règlement de la taxe d'accise sur l'essence*. Il n'entraînera aucun changement en profondeur puisque les modifications sont de nature strictement technique.

Comme les renseignements contenus dans le *Règlement sur les demandes de versement au titre de la taxe d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation* ont été transférés au nouveau *Règlement de la taxe d'accise sur l'essence*, ce règlement n'est plus nécessaire et est abrogé.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre option que d'abroger ce règlement au moment de la création du nouveau *Règlement de la taxe d'accise sur l'essence*.

Avantages et coûts

Le principal avantage de la révision est que toutes les questions touchant la taxe d'accise sur l'essence seront régies par un seul règlement.

Le Ministère n'aura à assumer aucun nouveau coût administratif en raison des règlements révisés.

Consultations

Aucune consultation externe n'a eu lieu parce que la révision ne donne lieu à aucun changement en profondeur. Pour la même raison, les avantages de la publication préalable ne sauraient justifier les coûts qui devraient être engagés.

Respect et exécution

L'abrogation du règlement ne soulève pas de nouvelles questions relativement à l'observation et à l'exécution.

Personne-ressource

M. Bill Gray
Direction des droits et des taxes d'accise
320, rue Queen
Place de Ville, Tour A
19^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Tél. : (613) 952-0178

Registration

SI/99-117 27 October, 1999

AN ACT TO AMEND CERTAIN LAWS RELATING TO
FINANCIAL INSTITUTIONS**Order Fixing October 15, 1999 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 1999-1768 6 October, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 412 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, assented to on April 25, 1997, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, hereby fixes October 15, 1999 as the day on which sections 43, 114, 115 and 323 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

This Order brings into force on October 15, 1999, sections 43, 114, 115 and 323 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, which received Royal Assent on April 25, 1997. Sections 43, 114 and 115 amend the *Bank Act* and the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* to allow banks that do not take retail deposits to opt out of Canada Deposit Insurance Corporation coverage. Section 323 repeals section 666 of the *Insurance Companies Act*.

Enregistrement

TR/99-117 27 octobre 1999

LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE AUX
INSTITUTIONS FINANCIÈRES**Décret fixant au 15 octobre 1999 la date d'entrée
en vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 1999-1768 6 octobre 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 412 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, sanctionnée le 25 avril 1997, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 15 octobre 1999 la date d'entrée en vigueur des articles 43, 114, 115 et 323 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le présent décret porte entrée en vigueur le 15 octobre 1999 des articles 43, 114, 115 et 323 de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, laquelle a reçu la sanction royale le 25 avril 1997. Les articles 43, 114 et 115 modifient la *Loi sur les banques* et la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* pour autoriser les banques qui n'acceptent pas de dépôts de détail à refuser la protection de la Société d'assurance-dépôts du Canada. L'article 323 abroge l'article 666 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Registration

SI/99-118 27 October, 1999

AN ACT TO AMEND THE BANK ACT, THE WINDING-UP AND RESTRUCTURING ACT AND OTHER ACTS RELATING TO FINANCIAL INSTITUTIONS AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Order Fixing October 15, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 1999-1769 6 October, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 180 of *An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts*, assented to on June 17, 1999, being chapter 28 of the Statutes of Canada, 1999, hereby fixes October 15, 1999 as the day on which sections 21.1, 101, 102, 103 and 107 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order brings into force on October 15, 1999, sections 21.1, 101, 102, 103 and 107 of *An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts*, which received Royal Assent on June 17, 1999. The enactment amends sections 43, 114 and 115 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions* assented to on April 25, 1997, which allows banks that do not take retail deposit to opt out of Canada Deposit Insurance Coverage.

Enregistrement

TR/99-118 27 octobre 1999

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BANQUES, LA LOI SUR LES LIQUIDATIONS ET LES RESTRUCTURATIONS ET D'AUTRES LOIS RELATIVES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À CERTAINES LOIS

Décret fixant au 15 octobre 1999 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 1999-1769 6 octobre 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 180 de la *Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, sanctionnée le 17 juin 1999, chapitre 28 des Lois du Canada (1999), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 15 octobre 1999 la date d'entrée en vigueur des articles 21.1, 101, 102, 103 et 107 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret porte entrée en vigueur le 15 octobre 1999 des articles 21.1, 101, 102, 103 et 107 de la *Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, laquelle a reçu la sanction royale le 17 juin 1999. La promulgation modifie les articles 43, 114 et 115 de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, sanctionnée le 25 avril 1997, en vertu de laquelle les banques qui n'acceptent pas de dépôts de détail sont autorisées à refuser la protection de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Registration

SI/99-119 27 October, 1999

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Proclamation Announcing the Appointment of the Governor General

By Her Excellency the Right Honourable Adrienne Clarkson, Chancellor and Principal Companion of the Order of Canada, Chancellor and Commander of the Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

To All to Whom these Presents shall come,

Greeting:

A proclamation

Whereas Her Majesty Queen Elizabeth the Second, by Commission under the Great Seal of Canada bearing date the twenty-eighth day of September, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-nine, was graciously pleased to appoint me to be, during the Royal Pleasure, Governor General and Commander-in-Chief in and over Canada, and further, in and by the said Commission, authorized, empowered and commanded me to exercise and perform all and singular the powers and directions contained in certain Letters Patent under the Great Seal of Canada, bearing date the eighth day of September in the year of Our Lord one thousand nine hundred and forty-seven constituting the Office of Governor General and Commander-in-Chief in and over Canada and in any other Letters Patent adding to, amending or substituted for the same.

And Whereas, in accordance with the said Letters Patent, I have caused the said Commission under the Great Seal of Canada appointing me to be, during the Royal Pleasure, Governor General and Commander-in-Chief in and over Canada to be read and published with all due solemnity in the presence of the Chief Justice or other Judge of the Supreme Court of Canada and of Members of the Queen's Privy Council for Canada, and have taken the Oaths prescribed by the said Letters Patent.

Now, Therefore, Know You that I have thought fit to issue this Proclamation in order to make known Her Majesty's said appointment and to make known that I have entered upon the duties of the said Office of Governor General and Commander-in-Chief in and over Canada.

And I do Hereby require and command that all and singular Her Majesty's Officers and Ministers in Canada do continue in the execution of their several and respective offices, places and employments, and that Her Majesty's loving subjects and all others whom these Presents may concern do take notice and govern themselves accordingly.

Given under my Hand and Seal of Office at Ottawa, this seventh day of October in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-nine and in the forty-eighth year of Her Majesty's Reign.

ADRIENNE CLARKSON
Privy Seal

Enregistrement

TR/99-119 27 octobre 1999

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation annonçant la nomination de la Gouverneure générale

Par Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson, Chancelière et Compagnon principal de l'Ordre du Canada, Chancelière et Commandeur de l'Ordre du Mérite militaire, Gouverneure générale et Commandante en chef du Canada.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviendront,

Salut :

Proclamation

Attendu que par une Commission sous le grand sceau du Canada en date du vingt-huitième jour de septembre de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, il a gracieusement plu à SA MAJESTÉ LA REINE ELIZABETH DEUX de me nommer, à titre amovible, Gouverneure générale et Commandante en chef au Canada, et qu'en outre, par cette Commission, il lui a plu de me conférer l'autorité et le pouvoir et de m'enjoindre d'exercer les attributions et d'observer les instructions contenues dans certaines lettres patentes sous le grand sceau du Canada, en date du huitième jour de septembre de l'an de grâce mil neuf cent quarante-sept, constituant la charge de Gouverneur général et Commandant en chef au Canada, et dans toutes autres lettres patentes comportant addition, modification ou substitution à cet égard;

Attendu qu'en conformité de ces lettres patentes, j'ai fait lire et publier avec toute la solennité voulue cette Commission sous le grand sceau du Canada me nommant, à titre amovible, Gouverneure générale et Commandante en chef au Canada, en présence du juge en chef ou autre juge de la Cour suprême du Canada et des Membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, et que j'ai prêté les serments prescrits par ces lettres patentes;

Sachez donc maintenant que je crois à propos de prendre la présente proclamation afin de faire connaître cette nomination par Sa Majesté et de faire savoir que j'assume les fonctions de la charge de Gouverneur général et Commandant en chef au Canada;

Par les présentes, j'ordonne et j'enjoins à tous et à chacun des fonctionnaires et ministres de Sa Majesté au Canada de continuer l'exercice de leurs fonctions et emplois respectifs, et aux féaux sujets de Sa Majesté ainsi qu'à tous les autres que les présentes intéressent de prendre connaissance de la présente proclamation et d'agir en conséquence.

Donné sous mon Seing et Sceau d'Office à Ottawa, ce septième jour d'octobre de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, quarante-huitième du règne de Sa Majesté.

ADRIENNE CLARKSON
Seau privé

Registration

SI/99-120 27 October, 1999

AN ACT TO AMEND THE NATIONAL DEFENCE ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Order Fixing March 1, 2000 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the National Defence Act

P.C. 1999-1792 8 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 128 of *An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts* (the "Act"), assented to on December 10, 1998, being chapter 35 of the Statutes of Canada, 1998, hereby fixes March 1, 2000, as the day on which sections 29.16 to 29.28 of the *National Defence Act*, as enacted by section 7 of the Act, come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

This Order fixes March 1, 2000 as the day on which sections 29.16 to 29.28 of the *National Defence Act*, as enacted by section 7 of *An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to others Acts*, come into force.

Enregistrement

TR/99-120 27 octobre 1999

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

Décret fixant au 1^{er} mars 2000 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la défense nationale

C.P. 1999-1792 8 octobre 1999

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 128 de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence* (la « Loi »), sanctionnée le 10 décembre 1998, chapitre 35 des Lois du Canada (1998), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} mars 2000 la date d'entrée en vigueur des articles 29.16 à 29.28 de la *Loi sur la défense nationale*, édictés par l'article 7 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fixe au 1^{er} mars 2000 la date d'entrée en vigueur des articles 29.16 à 29.28 de la *Loi sur la défense nationale*, édictés par l'article 7 de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*.

Registration
SI/99-121 27 October, 1999

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Order Amending the Order Designating The Leadership Network as a department and the Head as the deputy head

P.C. 1999-1833 14 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definitions “department” and “deputy head” in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby replaces paragraph (c) of Order in Council P.C. 1998-953 of June 3, 1998^a with the following:

(c) directs that this Order ceases to have effect on June 3, 2001.

Enregistrement
TR/99-121 27 octobre 1999

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret modifiant le Décret désignant Le Réseau du leadership comme ministère et le directeur comme administrateur général

C.P. 1999-1833 14 octobre 1999

Sur recommandation du premier ministre et en vertu des définitions de « ministères » et « administrateur général » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil remplace l'alinéa c) du décret C.P. 1998-953 du 3 juin 1998^a par ce qui suit :

c) ordonne que le présent décret cesse d'avoir effet le 3 juin 2001.

^a SI/98-71

^a TR/98-71

Registration
SI/99-122 27 October, 1999

ACCESS TO INFORMATION ACT

Order Amending the Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 1999-1837 14 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (b) of the definition "head" in section 3 of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENT

1. Subsection 3(2) of the *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is replaced by the following:

(2) Subsections 1(2) and 2(2) come into force on June 3, 2001.

Enregistrement
TR/99-122 27 octobre 1999

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Décret modifiant le Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)

C.P. 1999-1837 14 octobre 1999

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)

MODIFICATION

1. Le paragraphe 3(2) du *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Les paragraphes 1(2) et 2(2) entrent en vigueur le 3 juin 2001.

¹ SI/98-72

¹ TR/98-72

Registration
SI/99-123 27 October, 1999

PRIVACY ACT

Order Amending the Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 1999-1838 14 October, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (b) of the definition "head" in section 3 of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENT

1. Subsection 3(2) of the *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is replaced by the following:

(2) Subsections 1(2) and 2(2) come into force on June 3, 2001.

¹ SI/98-73

Enregistrement
TR/99-123 27 octobre 1999

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Décret modifiant le Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 1999-1838 14 octobre 1999

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

MODIFICATION

1. Le paragraphe 3(2) du *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Les paragraphes 1(2) et 2(2) entrent en vigueur le 3 juin 2001.

¹ TR/98-73

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 1999	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/99-380		National Energy Board	Rules Amending the National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995	2376
SOR/99-381		Canada Deposit Insurance Corporation	Exemption from Deposit Insurance By-law (Notice to Depositors).....	2379
SOR/99-382		Canada Deposit Insurance Corporation Finance	Exemption from Deposit Insurance By-law (Exemption Fee)	2383
SOR/99-383		Canada Deposit Insurance Corporation	Exemption from Deposit Insurance By-law (Interest on Deposits).....	2384
SOR/99-384		Canada Deposit Insurance Corporation	Exemption from Deposit Insurance By-law (Foreign Currency Deposits)....	2385
SOR/99-385		Canada Deposit Insurance Corporation	By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By-Law	2386
SOR/99-386	1765	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Health of Animals Regulations	2391
SOR/99-387	1767	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations	2397
SOR/99-388	1770	Finance	Notices of Uninsured Deposits Regulations.....	2399
SOR/99-389	1771	National Revenue	Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations.....	2402
SOR/99-390	1772	National Revenue	Regulations Amending the Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations	2405
SOR/99-391	1773	Natural Resources	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations	2408
SOR/99-392	1776	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (948 — Novel Foods)	2410
SOR/99-393	1777	Environment	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations	2418
SOR/99-394	1780	National Revenue	Regulations Amending the Manufacturers in Bond Regulations	2421
SOR/99-395	1795	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 1999-7.....	2423
SOR/99-396	1799	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 1999-8.....	2424
SOR/99-397	1810	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 1999-9.....	2425
SOR/99-398	1813	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 1999-10.....	2426
SOR/99-399	1832	Prime Minister	Order Amending the Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act	2427
SOR/99-400	1834	Prime Minister	Order Amending the Order Amending Schedule I to the Public Service Staff Relations Act	2428
SOR/99-401	1835	Prime Minister	Order Amending the Order Amending Schedule I to the Access to Information Act	2429
SOR/99-402	1836	Prime Minister	Order Amending the Order Amending the Schedule to the Privacy Act	2430
SOR/99-407		National Revenue	Regulations Repealing the Gasoline and Aviation Gasoline Excise Tax Application Regulations (Miscellaneous Program)	2431
SI/99-117	1768	Finance	Order Fixing October 15, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend certain laws relating to financial institutions	2433
SI/99-118	1769	Finance	Order Fixing October 15, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts.....	2434
SI/99-119		Prime Minister	Proclamation Announcing the Appointment of the Governor General	2435
SI/99-120	1792	Prime Minister National Defence	Order Fixing March 1, 2000 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the National Defence Act	2436

TABLE OF CONTENTS—Continued

Registration No.	P.C. 1999	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SI/99-121	1833	Prime Minister	Order Amending the Order Designating The Leadership Network as a department and the Head as the deputy head	2437
SI/99-122	1837	Prime Minister	Order Amending the Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order	2438
SI/99-123	1838	Prime Minister	Order Amending the Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order	2439

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending the Order Amending..... Access to Information Act	SI/99-122	27/10/99	2438	
Access to Information Act—Order Amending the Order Amending Schedule I..... Access to Information Act	SOR/99-401	14/10/99	2429	
Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By- law—By-law Amending..... Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/99-385	05/10/99	2386	
Canada Pension Plan Regulations—Regulations Amending..... Canada Pension Plan	SOR/99-389	06/10/99	2402	
Canadian Wheat Board Regulations—Regulations Amending..... Canadian Wheat Board Act	SOR/99-391	06/10/99	2408	
Designating The Leadership Network as a department and the Head as the deputy head—Order Amending the Order..... Public Service Employment Act	SI/99-121	27/10/99	2437	
Exemption from Deposit Insurance By-law (Exemption Fee)..... Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/99-382	05/10/99	2383	n
Exemption from Deposit Insurance By-law (Foreign Currency Deposits)..... Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/99-384	05/10/99	2385	n
Exemption from Deposit Insurance By-law (Interest on Deposits)..... Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/99-383	05/10/99	2384	n
Exemption from Deposit Insurance By-law (Notice to Depositors)..... Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/99-381	05/10/99	2379	n
Financial Administration Act—Order Amending the Order Amending Schedule I.1 Financial Administration Act	SOR/99-399	14/10/99	2427	
Fixing March 1, 2000 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the National Defence Act—Order..... National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts (An Act to amend)	SI/99-120	27/10/99	2436	
Fixing October 15, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order..... Certain laws relating to financial institutions (An Act to amend)	SI/99-117	27/10/99	2433	
Fixing October 15, 1999 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order..... Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts (An Act to amend)	SI/99-118	27/10/99	2434	
Food and Drug Regulations (948 - Novel Foods)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/99-392	06/10/99	2410	
Gasoline and Aviation Gasoline Excise Tax Application Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Repealing..... Excise Tax Act	SOR/99-407	18/10/99	2431	x
Health of Animals Regulations—Regulations Amending..... Health of Animals Act	SOR/99-386	06/10/99	2391	
Income Tax Regulations—Regulations Amending..... Income Tax Act	SOR/99-387	06/10/99	2397	
Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations—Regulations Amending..... Employment Insurance Act	SOR/99-390	06/10/99	2405	
Manufacturers in Bond Regulations—Regulations Amending..... Excise Act	SOR/99-394	06/10/99	2421	
Migratory Birds Regulations—Regulations Amending..... Migratory Birds Convention Act, 1994	SOR/99-393	06/10/99	2418	

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
National Energy Board Rules of Practice and Procedure, 1995—Rules Amending... National Energy Board Act	SOR/99-380	04/10/99	2376	
Notices of Uninsured Deposits Regulations Bank Act	SOR/99-388	06/10/99	2399	n
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending the Order Amending..... Privacy Act	SI/99-123	27/10/99	2439	
Privacy Act—Order Amending the Order Amending the Schedule..... Privacy Act	SOR/99-402	14/10/99	2430	
Proclamation Announcing the Appointment of the Governor General..... Other Than Statutory Authority	SI/99-119	27/10/99	2435	
Public Service Staff Relations Act—Order Amending the Order Amending Schedule I..... Public Service Staff Relations Act	SOR/99-400	14/10/99	2428	
Special Appointment Regulations, No. 1999-7..... Public Service Employment Act	SOR/99-395	08/10/99	2423	n
Special Appointment Regulations, No. 1999-8..... Public Service Employment Act	SOR/99-396	08/10/99	2424	n
Special Appointment Regulations, No. 1999-9..... Public Service Employment Act	SOR/99-397	12/10/99	2425	n
Special Appointment Regulations, No. 1999-10..... Public Service Employment Act	SOR/99-398	12/10/99	2426	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 1999	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/99-380		Office national de l'énergie	Règles modifiant les Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995).....	2376
DORS/99-381		Société d'assurance-dépôts du Canada	Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (avis aux déposants).....	2379
DORS/99-382		Société d'assurance-dépôts du Canada Finances	Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (droits d'exemption).....	2383
DORS/99-383		Société d'assurance-dépôts du Canada	Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (intérêts afférents aux dépôts).....	2384
DORS/99-384		Société d'assurance-dépôts du Canada	Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (dépôts faits en devises étrangères).....	2385
DORS/99-385		Société d'assurance-dépôts du Canada	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts	2386
DORS/99-386	1765	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux	2391
DORS/99-387	1767	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu	2397
DORS/99-388	1770	Finances	Règlement sur les avis relatifs aux dépôts non assurés	2399
DORS/99-389	1771	Revenu national	Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada...	2402
DORS/99-390	1772	Revenu national	Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations	2405
DORS/99-391	1773	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé...	2408
DORS/99-392	1776	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (948 — aliments nouveaux)	2410
DORS/99-393	1777	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs	2418
DORS/99-394	1780	Revenu national	Règlement modifiant le Règlement sur les fabricants entrepositaires	2421
DORS/99-395	1795	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 1999-7 portant affectation spéciale	2423
DORS/99-396	1799	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 1999-8 portant affectation spéciale	2424
DORS/99-397	1810	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 1999-9 portant affectation spéciale	2425
DORS/99-398	1813	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 1999-10 portant affectation spéciale	2426
DORS/99-399	1832	Premier ministre	Décret modifiant le Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques	2427
DORS/99-400	1834	Premier ministre	Décret modifiant le Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique	2428
DORS/99-401	1835	Premier ministre	Décret modifiant le Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information	2429
DORS/99-402	1836	Premier ministre	Décret modifiant le Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels	2430
DORS/99-407		Revenu national	Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur les demandes de versement au titre de la taxe d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation ..	2431
TR/99-117	1768	Finances	Décret fixant au 15 octobre 1999 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la législation relative aux institutions financières	2433

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C.P. 1999	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
TR/99-118	1769	Finances	Décret fixant au 15 octobre 1999 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois.....	2434
TR/99-119		Premier ministre	Proclamation annonçant la nomination de la Gouverneure générale.....	2435
TR/99-120	1792	Premier ministre Défense nationale	Décret fixant au 1 ^{er} mars 2000 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la défense nationale	2436
TR/99-121	1833	Premier ministre	Décret modifiant le Décret désignant Le Réseau du leadership comme ministère et le directeur comme administrateur général.....	2437
TR/99-122	1837	Premier ministre	Décret modifiant le Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information).....	2438
TR/99-123	1838	Premier ministre	Décret modifiant le Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)	2439

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Accès à l'information — Décret modifiant le Décret modifiant l'annexe I de la Loi. Accès à l'information (Loi)	DORS/99-401	14/10/99	2429	
Affectation spéciale — Règlement n° 1999-7 Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/99-395	08/10/99	2423	n
Affectation spéciale — Règlement n° 1999-8 Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/99-396	08/10/99	2424	n
Affectation spéciale — Règlement n° 1999-9 Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/99-397	12/10/99	2425	n
Affectation spéciale — Règlement n° 1999-10 Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/99-398	12/10/99	2426	
Aliments et drogues (948 - aliments nouveaux) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/99-392	06/10/99	2410	
Avis relatifs aux dépôts non assurés — Règlement..... Banques (Loi)	DORS/99-388	06/10/99	2399	n
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/99-391	06/10/99	2408	
Demandes de versement au titre de la taxe d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation — Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement..... Taxe d'accise (Loi)	DORS/99-407	18/10/99	2431	a
Désignant Le Réseau du leadership comme ministre et le directeur comme administrateur général — Décret modifiant le Décret Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/99-121	27/10/99	2437	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret modifiant le Décret..... Accès à l'information (Loi)	TR/99-122	27/10/99	2438	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret modifiant le Décret .. Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/99-123	27/10/99	2439	
Exemption d'assurance-dépôts (avis aux déposants) — Règlement administratif Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	DORS/99-381	05/10/99	2379	n
Exemption d'assurance-dépôts (dépôts faits en devises étrangères) — Règlement administratif..... Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	DORS/99-384	05/10/99	2385	n
Exemption d'assurance-dépôts (droits d'exemption) — Règlement administratif Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	DORS/99-382	05/10/99	2383	n
Exemption d'assurance-dépôts (intérêts afférents aux dépôts) — Règlement administratif..... Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	DORS/99-383	05/10/99	2384	n
Fabricants entrepositaires — Règlement modifiant le Règlement..... Accise (Loi)	DORS/99-394	06/10/99	2421	
Fixant au 15 octobre 1999 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Législation relative aux institutions financières (Loi modifiant)	TR/99-117	27/10/99	2433	
Fixant au 15 octobre 1999 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois (Loi modifiant la Loi)	TR/99-118	27/10/99	2434	
Fixant au 1 ^{er} mars 2000 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la défense nationale — Décret Défense nationale et d'autres lois en conséquence (Loi modifiant la Loi)	TR/99-120	27/10/99	2436	
Gestion des finances publiques — Décret modifiant le Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/99-399	14/10/99	2427	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Impôt sur le revenu — Règlement modifiant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/99-387	06/10/99	2397	
Oiseaux migrateurs — Règlement modifiant le Règlement..... Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)	DORS/99-393	06/10/99	2418	
Pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995) — Règles modifiant les Règles..... Office national de l'énergie (Loi)	DORS/99-380	04/10/99	2376	
Proclamation annonçant la nomination de la Gouverneure générale..... Autorité autre que statutaire	TR/99-119	27/10/99	2435	
Protection des renseignements personnels — Décret modifiant le Décret modifiant l'annexe de la Loi..... Protection des renseignements personnels (Loi)	DORS/99-402	14/10/99	2430	
Régime de pensions du Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Régime de pensions du Canada	DORS/99-389	06/10/99	2402	
Relations de travail dans la fonction publique — Décret modifiant le Décret modifiant l'annexe I de la Loi..... Relations de travail dans la fonction publique (Loi)	DORS/99-400	14/10/99	2428	
Rémunération assurable et la perception des cotisations — Règlement modifiant le Règlement..... Assurance-emploi (Loi)	DORS/99-390	06/10/99	2405	
Santé des animaux — Règlement modifiant le Règlement..... Santé des animaux (Loi)	DORS/99-386	06/10/99	2391	
Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif..... Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	DORS/99-385	05/10/99	2386	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9